

CANADA

**Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-001128-210

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.

- et -

LUCIE GRENIER

- et -

SUZIE O'BOMSAWIN

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE RE-REMODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**
(art. 571 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les demandereses Femmes Autochtones du Québec (ci-après « FAQ »), Lucie Grenier et Suzie O'Bomsawin désirent exercer une action collective à titre, respectivement, de représentante et de membres désignées, pour le compte des personnes faisant partie des groupes ci-après décrits, dont Lucie Grenier et Suzie O'Bomsawin sont elles-mêmes membres, à savoir :

A. Premier groupe (« règle *McIvor* 1 »)

1. Tout individu :
 - a. né hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père qui n'est pas identifié comme Indien;

et

- b. à l'égard de qui le Registraire n'a jamais rendu une décision ou déclaration finales que l'individu n'était pas éligible au statut d'Indien parce que son père était non indien;

et

- c. qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu de l'alinéa 6(1)c) (devenu l'al. 6(1)a.1) depuis le 15 août 2019) ou du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a);
- d. de même que ses ascendant·es indien·nes;
- e. de même que ses descendant·es en ligne directe au premier ou deuxième degré qui sont inscrits ou ont [...] le droit d'être inscrit·es comme Indien·nes en vertu des alinéas 6(1)a) à 6(1)a.3) ou du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que ses autres descendant·es en ligne directe [...] qui sont inscrits ou ont le droit d'être inscrits comme Indien·nes;

B. Deuxième groupe (« règle *Beattie* »)

2. Tout individu :

- a) adopté avant le 17 avril 1985 par un ou des parents inscrits au registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, à une liste de bande, si l'individu n'avait pas lui-même le droit d'y être à la naissance;

et

- b) qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu de l'alinéa 6(1)f) ou du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a);
- c) de même que ses ascendant·es indien·nes;
- d) de même que ses descendant·es en ligne directe au premier ou deuxième degré qui sont inscrits ou ont [...] le droit d'être inscrit·es comme Indien·nes en vertu des alinéas 6(1)a) à 6(1)a.3) ou du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que ses autres descendant·es en ligne directe [...] qui sont inscrits ou ont le droit d'être inscrits comme Indien·nes.

I. Les parties

A. La représentante Femmes Autochtones du Québec

2. Femmes Autochtones du Québec est une association personnifiée sans but lucratif fondée en 1974 dont la mission principale est de représenter et défendre les intérêts des femmes autochtones, de leurs familles et de leurs communautés à travers le Québec, tel qu'il appert de la constitution et des règlements généraux de FAQ, datés de décembre 2021, produits au soutien de la présente comme pièce **P-1**.
3. Femmes Autochtones du Québec est constituée d'un Conseil des élues comptant dix-huit (18) membres : trois (3) membres de l'exécutif, dix (10) représentantes des Nations, une représentante (1) des femmes autochtones vivant en milieu urbain, une (1) représentante des jeunes, une (1) représentante des aînées, une (1) représentante des employées et la directrice générale.
4. Les représentantes siégeant au Conseil des élues sont élues au sein de leur nation respective, et les membres du conseil exécutif sont élues en assemblée générale.
5. Son siège social est situé dans la réserve indienne de Kahnawake.

B. La première membre désignée : Lucie Grenier

6. Lucie Grenier désire agir dans le présent litige à titre de membre désignée de FAQ, dont elle est membre.
7. La membre désignée Lucie Grenier est une Indienne inscrite dont la grand-mère paternelle a eu un fils hors mariage avec un non-Indien en 1940 – son père – qui fut inscrit comme Indien sous l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens* après le 17 avril 1985, avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-31. Toutefois, le défendeur reconnaît depuis 2007 le droit du père de madame Grenier d'être inscrit sous l'alinéa 6(1)a) en vertu des amendements de 1985, droit qu'il aurait transmis à sa fille, mais le défendeur ne les a jamais informés de sa nouvelle interprétation de la loi.
8. Les enfants de la membre désignée Lucie Grenier ne pouvaient donc être reconnus comme Indiens avant 2019 : de leur naissance jusqu'en 2007, en raison de l'application erronée des règles d'inscription au registre des Indiens à leur grand-père; et de 2007 jusqu'à l'amendement de la *Loi sur les Indiens* en 2019, en raison de l'omission par le défendeur d'appliquer à leur grand-père et à la membre désignée sa nouvelle interprétation des règles d'inscription.
9. Le défendeur a omis d'appliquer au père de la membre désignée Lucie Grenier, à elle-même de même qu'à ses enfants l'interprétation du droit à l'inscription des enfants nés hors mariage d'une mère indienne et d'un père non identifié comme Indien qui leur était favorable; plus précisément, le défendeur n'a informé ni le public, ni les registraires qui assurent l'inscription des membres dans les

différentes bandes indiennes à travers le pays d'une interprétation qui aurait donné le droit à l'inscription aux enfants de la membre désignée Lucie Grenier en 2007 au plus tard.

10. Ainsi, pendant plus d'une décennie, la membre désignée Lucie Grenier aurait pu être reconnue comme « pleinement » Indienne – c'est-à-dire inscrite sous le paragraphe 6(1) plutôt que sous le paragraphe 6(2) – et les enfants de celle-ci auraient pu être inscrits au registre des Indiens au plus tard à l'adolescence n'eût été l'omission du défendeur; d'autres dans la même situation auraient aussi pu et pourraient encore être inscrits si le Registraire avait rendu publique sa nouvelle interprétation, mais tous l'ignoraient.

C. La deuxième membre désignée : Suzie O'Bomsawin

11. Suzie O'Bomsawin désire agir dans le présent litige à titre de membre désignée de FAQ, dont elle est membre.
12. La membre désignée Suzie O'Bomsawin est membre des Abénakis d'Odanak (...) et elle est inscrite au registre des Indiens depuis le 7 février 2024, tel qu'il appert de la pièce PGC-1.
13. Suite aux événements décrits ci-dessous, elle a fait une demande d'inscription en son nom et pour son fils aîné (né en 2016) en février 2023, et une demande d'inscription en août 2023 pour son plus jeune fils, né en avril 2023.
14. Son grand-père maternel est né en 1928 de parents inconnus et a été adopté par un couple marié formé de membres des Abénakis d'Odanak. Il fut inscrit comme Indien sous l'al. 6(1)f) de la *Loi sur les Indiens*, avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-31.
15. Or, le défendeur reconnaît depuis 2012 le droit du grand-père de madame Suzie O'Bomsawin d'être inscrit sous l'alinéa 6(1)a) en vertu des amendements de 1985, droit qu'il aurait transmis à sa fille, la mère de Suzie O'Bomsawin, mais le défendeur n'a jamais informé celle-ci de sa nouvelle interprétation de la loi, et n'a procédé au changement de statut du grand-père de la membre désignée qu'en janvier 2022. Or, cette nouvelle interprétation aurait donné à Suzie O'Bomsawin le droit d'être inscrite sous le paragraphe 6(2).
16. De plus, avec l'entrée en vigueur des règles de la *Loi de 2010* et de la *Loi de 2017*, Suzie O'Bomsawin est devenue éligible à l'inscription sous l'actuel al. 6(1)(a.3) et ses fils sont donc devenus éligibles à l'inscription à leur naissance sous le par. 6(2). Le fils aîné de la membre désignée Suzie O'Bomsawin ne pouvait toutefois être reconnu comme Indien avant 2023 – malgré un droit clair dès sa naissance en 2016 – en raison de l'omission par le défendeur d'appliquer au grand-père de la membre désignée sa nouvelle interprétation des règles d'inscription.

17. À titre de petit-enfant d'un Indien adopté, la membre désignée Suzie O'Bomsawin ne pouvait donc être reconnue comme Indienne avant 2023 : de sa naissance jusqu'en 2012, en raison de l'application erronée des règles d'inscription au registre des Indiens à son grand-père; et de 2012 jusqu'à la modification de l'inscription de son grand-père en 2022, en raison de l'omission par le défendeur d'appliquer à son grand-père sa nouvelle interprétation des règles d'inscription.
18. Le défendeur a omis d'appliquer au grand-père et à la mère de la membre désignée Suzie O'Bomsawin, de même qu'à la membre désignée et à son fils aîné, l'interprétation du droit à l'inscription des enfants adoptés par un [...] parent indien qui leur était favorable. Plus précisément, le défendeur n'a informé ni le public, ni les registraires qui assurent l'inscription des membres dans les différentes bandes indiennes à travers le pays d'une interprétation qui aurait donné le droit à l'inscription à la membre désignée Suzie O'Bomsawin en 2013 au plus tard.
19. Ainsi, n'eut été l'omission du défendeur, pendant une décennie, la membre désignée Suzie O'Bomsawin aurait pu être reconnue comme Indienne et depuis sa naissance, son fils aîné aurait pu être reconnu comme Indien.

D. Le défendeur

20. Le défendeur Procureur général du Canada est, en vertu des articles 2 et 23(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C., 1985, c. C-50, le représentant de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (ci-dessous le « gouvernement fédéral » ou le « Canada »), et possède un bureau régional à Montréal.
21. Le défendeur Procureur général du Canada représente le ministre des Services aux Autochtones, LC 2019, c 29, art 336, lequel est chargé de l'administration de la *Loi sur les Indiens* en vertu de l'article 3 de la même loi et plus particulièrement des règles d'inscription au registre des Indiens.
22. Le registraire des Indiens est « [l]e fonctionnaire du ministère responsable du registre des Indiens et des listes de bande tenus au ministère » en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les Indiens* (« le Registraire »). Le registre des Indiens est le registre de personnes tenu en vertu de l'article 5 de la même loi « où est consigné le nom de chaque personne ayant le droit d'être inscrite comme Indien » (« le Registre »).

II. Le contexte historique, législatif et judiciaire

A. Avant 1850

23. Avant 1850, le « statut indien » n'était pas défini dans les lois coloniales de l'Amérique du Nord Britannique et chaque peuple autochtone décidait lui-même des règles d'appartenance à la communauté.

24. L'appartenance à la communauté s'obtenait de diverses façons, notamment par la naissance, le mariage, l'adoption ou la résidence, sans distinction entre les sexes.
25. Par exemple, l'effectif d'un peuple autochtone pouvait comprendre les enfants nés d'unions entre des étrangers qui s'unissaient à des membres de la nation.

B. De 1850 à la Loi de 1985

26. En 1850, dans l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, Statuts provinciaux du Canada, 1850, chapitre 42, à l'article V, la législature du Canada-Uni a pour la première fois défini le terme « Sauvage » pour le Bas-Canada (future province de Québec) à des fins reliées au droit de propriété, de possession ou d'occupation des terres des Indiens, lui donnant un sens large inspiré des critères des peuples autochtones afin qu'il puisse englober :
 - a. premièrement, les personnes « sauvages pur sang » appartenant à une tribu indienne;
 - b. de même que « [t]outes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes »;
 - c. « [t]outes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels »;
 - d. ainsi que « toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants ».
27. L'année suivante, l'*Acte pour abroger et amender un acte intitulé : Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, Statuts provinciaux du Canada, 1851, chapitre 59, à l'article 2, a modifié la loi de 1850 pour :
 - a. exclure de la définition de « Sauvage » les non-Indiens qui épousaient une Indienne;
 - b. exclure de la définition de « Sauvage » les individus adoptés dans leur enfance par des Indiens;
 - c. inclure les enfants « résidant parmi les sauvages dont les père et mère étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou

l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade de sauvages [...] »¹.

28. L'intention de cette nouvelle définition d'enfant, selon le solliciteur général du Bas-Canada Lewis-Thomas Drummond, était de maintenir une disposition « *which confers Indian rights upon persons adopted in infancy and their descendants* » et qui « *according to Indian Custom as well as justice and equity, are entitled to enjoy Indian privileges; but I propose to alter it so as to exclude all persons who have not been brought up and continued to reside amongst the Indians* », tel qu'il appert de son rapport du 22 juillet 1851 à Robert Bruce, le surintendant des Affaires indiennes, produit comme pièce **P-24**.
29. En 1867, le paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, 30 et 31 Vict. c. 3, a conféré au Parlement l'autorité législative exclusive sur « les Indiens et les terres réservées aux Indiens ».
30. En 1869, dans l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria*, chapitre quarante-deux, S.C. 1869, c. 6, à l'article 6, le Parlement fédéral a retranché le statut indien et le statut de membre de leur communauté d'origine aux Indiennes mariées « à un autre qu'un Sauvage », de même qu'à leurs enfants.
31. En 1876, cependant, dans l'*Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*, Lois refondues du Canada, 1876, chapitre 18, à l'article 3, le Parlement a décidé qu'un homme indien transmettrait dorénavant son statut indien à sa femme, indienne ou non, et à ses enfants. La définition d'« Indien » était dorénavant :

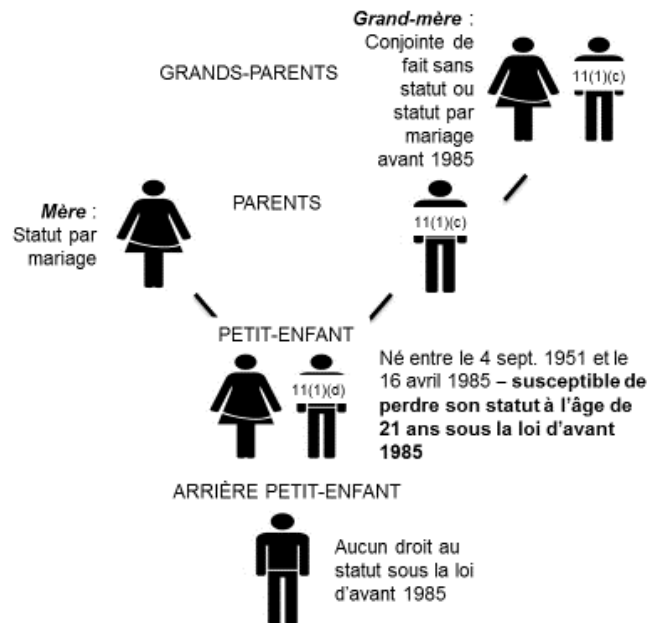
Premièrement. – Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière ;
Secondement. – Tout enfant de tel individu ;
Troisièmement. – Toute femme qui est ou a été légalement mariée à tel individu ;
32. Les dispositions des Lois de 1869 et 1876 attribuant des effets différents aux mariages exogames sur le statut indien, selon qu'il s'agit d'Indiennes ou d'Indiens, ont été maintenues dans les refontes subséquentes de la *Loi sur les Indiens* jusqu'à la *Loi de 1985*.
33. Entre 1876 et 1951, la règle était que l'enfant illégitime d'une Indienne et d'un non-Indien pouvait en tout temps être exclu de la liste de bande par une décision du surintendant général des Indiens, à moins que cet enfant n'ait obtenu, avec le

¹ En anglais : « *All persons residing among such Indians, whose parents were or are, or either of them was or is, descended on either side from Indians, or an Indian reputed to belong to the particular Tribe or Body of Indians [...]* ».

consentement de la bande, sa part dans les argents de la bande pendant plus de deux ans.

34. Les articles 5 et suivants de la *Loi sur les Indiens* de 1951 (L.C. 1951, c. 29), ont instauré le registre des Indiens – en sus des listes de bande existantes – et, comme condition préalable au statut indien et aux bénéfices rattachés à ce statut, l'inscription audit Registre selon les règles établies par la *Loi sur les Indiens*.
35. Les règles d'inscription de la *Loi sur les Indiens* de 1951 prévoyaient notamment :
 - a. que si les Indiennes épousaient un non-Indien :
 - i. elles continuaient à perdre le statut indien, leur appartenance à leur bande d'origine, leur droit de résider dans une réserve indienne et leur capacité de transmettre le droit à l'inscription au registre des Indiens à leurs descendants : al. 12(1)b);
 - ii. elles risquaient en outre que sur rapport de leur mariage par le Ministre des Affaires indiennes, elles seraient déclarées avoir été « émancipées » à compter de leur mariage, auquel cas elles étaient réputées ne pas être Indiennes aux fins de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre loi : par. 108(2);
 - iii. à partir de 1956, tous leurs enfants mineurs étaient émancipés à compter de la date du mariage et ce, même si leur père naturel était un Indien; par. 108(2), tel qu'amendé;
 - b. qu'une personne née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 perdait son statut indien à l'âge de 21 ans si sa mère avait obtenu le statut indien par mariage avec un Indien et si sa grand-mère paternelle n'était pas née avec le droit d'être inscrite au registre des Indiens : sous-al. 12(1)a)(iv) (règle dite « mère grand-mère » ou de la « double mère »);
 - c. que sous réserve de la règle « mère grand-mère » énoncée au sous-paragraphe c. ci-dessus, les Indiens continuaient à conférer le statut indien (dorénavant appelé le droit à l'inscription au registre des Indiens) à leur épouse non indienne et à leurs enfants : par. 11d) et f);
 - d. que l'enfant illégitime d'une Indienne avait droit à l'inscription au registre des Indiens, à moins que le registraire des Indiens soit « satisfait » que le père de l'enfant n'était pas indien et qu'il déclare que l'enfant n'a pas droit à l'inscription : par. 11e).

La règle « mère grand-mère » : 1951-1985



36. Avec la création du registre des Indiens en 1951, l'article 11 de la *Loi sur les Indiens* (devenu l'article 12 dans la refonte de 1970) prévoyait :

a. à partir du 4 septembre 1951, que :

11. Sous réserve de l'article douze, une personne a le droit d'être inscrite si :

[...]

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d), à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit.

b. à partir du 14 août 1956, que :

11. Sous réserve de l'article douze, une personne a le droit d'être inscrite si :

[...]

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d);

[...]

(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa e) de l'article 11 peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon l'alinéa e) de l'article 11.

37. Avant la reconnaissance de la « règle *McIvor 1* », discutée ci-dessous, le Registraire interprétait ces dispositions comme une exclusion du droit à l'inscription pour toute personne née hors mariage, avant le 14 août 1956, d'une Indienne et d'un père identifiable comme non indien.
38. Une modification apportée à la *Loi sur les Indiens* en 1956 prévoyait que l'enfant illégitime d'une Indienne serait inscrit à la liste de bande mais que cette inscription pourrait faire l'objet d'une protestation dans un délai de douze mois et que le nom de l'enfant serait retranché du Registre si, à la suite de la protestation, il était décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien. La modification a aussi mis le fardeau sur la personne ayant formulé une protestation contre l'inscription de l'enfant illégitime d'une mère indienne de démontrer que le père de l'enfant était non indien : L.C. 1956, c. 40, par. 2(2), 3(2).
39. Les refontes de 1952 et de 1970 ont maintenu dans la *Loi sur les Indiens* les mêmes règles d'inscription au Registre des Indiens et les mêmes règles d'exclusion de celui-ci : L.R.C. 1952, c. 149, art. 10, 11, 12, 108; L.R.C. 1970, c. I-6, art. 10, 11, 12, 109.
40. On peut donc constater qu'en vertu des règles établies depuis plus d'un siècle par le Parlement, le statut indien et, depuis l'année 1951, le droit à l'inscription au Registre des Indiens, dépendaient le plus souvent de la filiation indienne dans la lignée paternelle.

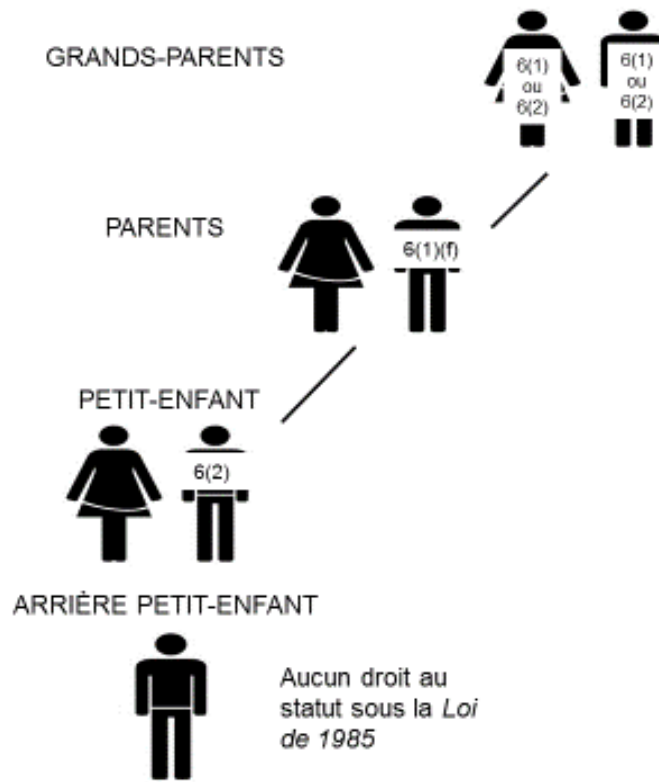
C. La Loi de 1985 (projet de loi C-31)

41. En 1985, le Parlement a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, L.C. 1985, c. 27 (la « *Loi de 1985* »), dans le but proclamé de rendre les règles d'inscription au registre des Indiens compatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et les instruments internationaux, tels la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auxquels le Canada avait souscrit.
42. La *Loi de 1985* a été sanctionnée le 28 juin 1985, mais elle est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 17 avril 1985, date d'entrée en vigueur de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
43. La *Loi de 1985* maintient le contrôle du gouvernement fédéral sur l'attribution du « statut indien », au moyen de l'inscription au registre des Indiens.

44. Alors que les bandes indiennes pouvaient dorénavant adopter des règles d'appartenance moins restrictives que les règles pour bénéficier du statut indien, les membres ainsi inclus ne devenaient pas des Indiens inscrits et, sauf exception, les bandes dont ils devenaient membres ne recevaient pas de fonds du défendeur pour les programmes et services fournis aux membres non-inscrits.
45. Les règles d'inscription énoncées à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* tel que modifié par la *Loi de 1985*, ont notamment pour but ou pour effet :
- a. de préserver l'inscription ou le droit à l'inscription au registre des Indiens acquis avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985*;
 - b. d'éliminer l'acquisition ou la perte du statut indien par mariage;
 - c. de permettre l'inscription ou la réinscription, au registre des Indiens, des personnes nées avec le statut indien et l'ayant subséquemment perdu en vertu des règles discriminatoires des versions antérieures de la loi, dont notamment :
 - i. les Indiennes ayant marié un non-Indien;
 - ii. les enfants inscrits d'Indiennes, rayés du Registre avant la majorité en raison du mariage de leur mère à des non-Indiens;
 - iii. les enfants illégitimes d'Indiennes rayés du Registre en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les Indiens* de 1970 ou du paragraphe 11(e) de la *Loi sur les Indiens* de 1951;
 - iv. les personnes antérieurement visées par la règle « mère grand-mère »;en vertu de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi de 1985* (devenu l'al. 6(1)a.1) depuis l'entrée en vigueur des derniers amendements, le 15 août 2019);
 - d. de permettre l'inscription ou la réinscription d'autres catégories de personnes – dont il ne sera pas question dans le présente litige – qui avaient perdu le statut indien en vertu de certaines règles sur l'émancipation volontaire ou forcée et ce, en vertu des alinéas (6)(1)d) et e); et
 - e. de permettre l'inscription des enfants de ces personnes en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi de 1985* si l'autre parent n'avait pas le statut indien ou en vertu de l'alinéa 6(1)f) si l'autre parent avait aussi le droit d'être inscrit.
46. En vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* tel que modifié par la *Loi de 1985*, le statut indien ne s'acquiert pour l'avenir que par filiation, naturelle ou adoptive, selon l'une ou l'autre des deux (2) catégories suivantes :

- a. le statut « 6(1) » transmissible, pour la personne dont les deux parents ont droit à l'inscription au registre des Indiens;
 - b. le statut « 6(2) » non transmissible, pour la personne dont l'un des parents a droit à l'inscription au registre des Indiens avec statut 6(1) et dont l'autre parent n'a pas droit à l'inscription.
47. Par ailleurs, toutes les personnes inscrites ou ayant droit à l'inscription au registre des Indiens avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985* ont droit au statut transmissible en vertu de l'alinéa 6(1)a) de cette loi, même en cas d'erreur : *Marchand v. Canada (Registrar, Indian and Northern Affairs)*, 2000 BCCA 642.
48. La personne qui possède le statut 6(1) peut en toutes circonstances transmettre le droit à l'inscription au registre des Indiens à son enfant, tandis que celle qui n'a que le statut 6(2) ne peut le faire que si l'autre parent de son enfant a droit à l'inscription.
49. La personne dont un seul parent a droit à l'inscription au registre des Indiens n'a donc pas droit à l'inscription si le statut du parent est 6(2).
50. En 1985, les « enfants illégitimes » visés par l'article 11 de la *Loi sur les Indiens* de 1951 (devenu l'article 12 dans la refonte de 1970) devenaient donc éligibles au statut 6(2), selon le Registraire, puisqu'on leur reconnaissait alors un parent indien et un parent non indien.
51. Il s'agit là de la règle connue sous le nom de « second generation cut-off », similaire à l'ancienne règle « mère grand-mère » : après deux générations de parents indiens ayant des enfants avec des non-Indiens, la troisième génération n'a pas droit à l'inscription.
52. La règle de l'inadmissibilité de la deuxième génération n'est toutefois entrée en vigueur qu'avec la *Loi de 1985* et toute personne qui avait le droit d'être inscrite comme indienne en vertu des anciennes règles a droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la loi actuelle.

L'inadmissibilité de la seconde génération



53. Pour la personne née avant 1985 et dont les enfants sont nés après 1985, il y a donc un avantage incontestable à être inscrite sous le par. 6(1) plutôt que le par. 6(2), car ses propres enfants auront droit à l'inscription même si l'autre parent n'est pas un Indien.
54. En pratique, le statut sous l'alinéa 6(1)a) sera reconnu à l'enfant né avant le 17 avril 1985 qui est :
- a. né d'un père indien dont la conjointe ou l'épouse était également indienne et ce, qu'elle ait eu son statut à sa naissance ou en raison de son mariage à un Indien;
 - b. l'enfant masculin né hors mariage d'un père indien et d'une mère non indienne²; ou
 - c. né hors mariage d'une mère indienne et d'un père non déclaré ou, si l'identité de ce dernier était connue et que le père n'était pas un Indien, si

² La fille d'une telle union avait seulement droit au statut sous le par. 6(2) à partir de 1985, puis au statut sous l'al. 6(1)c.3) depuis 2017 (devenu 6(1)a.2) en 2019).

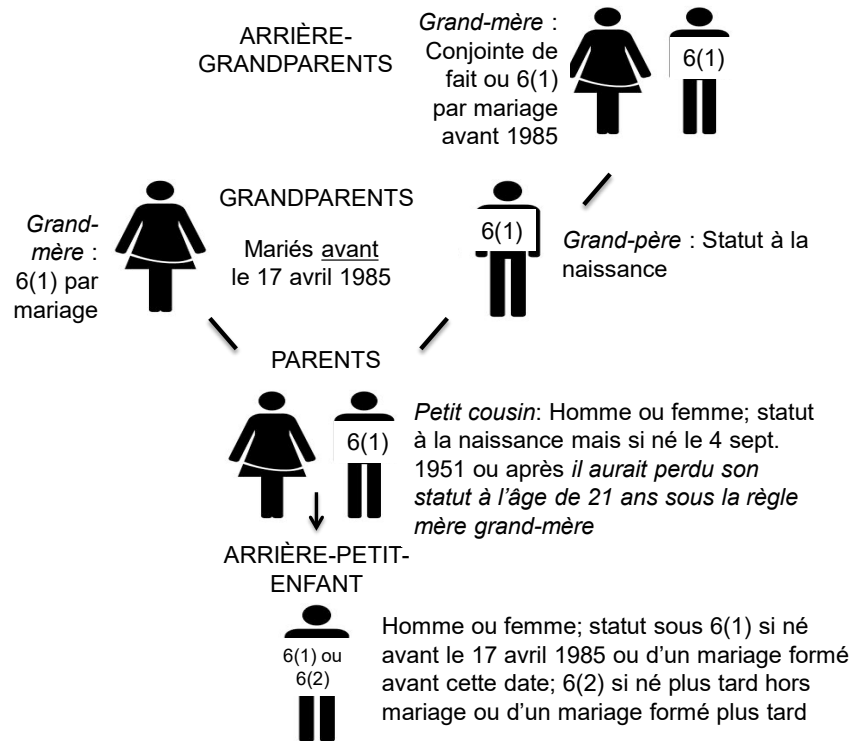
le nom de l'enfant ne fut pas omis du registre des Indiens en raison d'une décision du Registraire concernant son père.

55. Le père de la membre désignée Lucie Grenier tombait dans cette dernière catégorie, à tout le moins depuis l'adoption de la règle *Mclvor 1* en 2007, exposée ci-dessous.

D. La Loi de 2010 (projet de loi C-3)

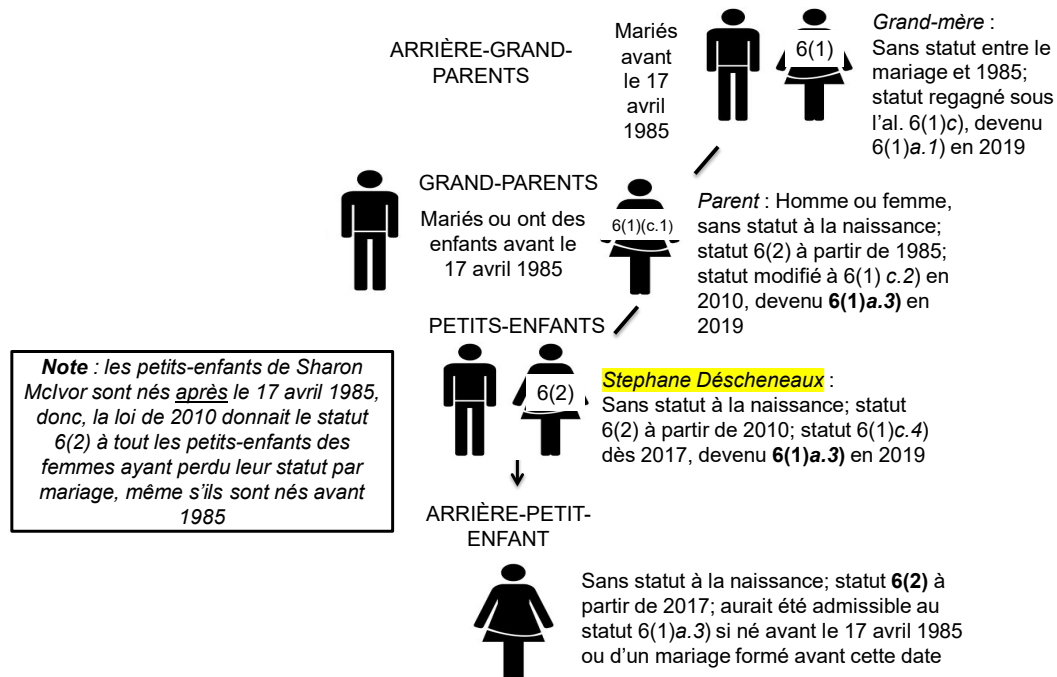
56. Les règles d'inscriptions introduites en 1985 demeurèrent inchangées, jusqu'à ce que la Cour d'appel de Colombie-Britannique se penche sur la question dans l'arrêt *Mclvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2009 BCCA 153, où elle a jugé que les règles d'inscription au registre des Indiens, telles que modifiées par la *Loi de 1985*, violaient l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en créant certaines distinctions discriminatoires fondées sur le sexe.
57. Plus précisément, la Cour d'appel a jugé que l'abrogation de la règle mère grand-mère par la *Loi de 1985* a renforcé la lignée masculine par rapport à la lignée féminine en donnant aux descendant-es d'un Indien ayant eu des enfants avec une non-Indienne la possibilité de transmettre le statut au-delà de la deuxième génération par ses descendants masculins, même si ces derniers mariaient des non-Indiennes – une nette amélioration par rapport à la *Loi sur les Indiens* de 1951 et ses refontes ultérieures.
58. Cela a mené à l'adoption de la *Loi favorisant l'équité entre les sexes* relativement à l'inscription des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Mclvor v. Canada*, L.C. 2010, c. 18 (la « Loi de 2010 »), aussi connu comme « projet de loi C-3 », en vertu de laquelle les enfants des femmes indiennes ayant perdu leur statut indien par mariage pouvaient obtenir le statut transmissible à certaines conditions.

Groupe comparateur : Descendant d'un grand-père qui aurait marié une non-Indienne avant 1985



59. Par conséquent, la Cour a déclaré les alinéas 6 (1)a) et 6 (1)c) de la *Loi sur les Indiens* nuls et sans effet, mais elle a suspendu son ordonnance afin de permettre au Parlement de corriger la situation.
60. La correction effectuée par la *Loi de 2010* avait toutefois trois limites :
 - a. premièrement, elle ne touchait les enfants d'une Indienne ayant perdu son statut par mariage que si elle avait eu des enfants ou s'était mariée après le 4 septembre 1951, date de l'entrée en vigueur de la règle mère grand-mère;
 - b. deuxièmement, un nouveau statut sous le par. 6(2) était accordé aux petits-enfants d'une Indienne ayant perdu son statut par mariage dans tous les cas et ce, même s'ils sont nés avant le 17 avril 1985 – alors que les petits-enfants nés avant la même date d'un Indien qui avait épousé une non-Indienne auraient eu le statut sous le par. 6(1);
 - c. enfin, les filles nées hors mariage entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985 d'un père indien et d'une mère non indienne restaient inscrites sous le par. 6(2) alors que leurs frères étaient inscrits sous l'al. 6(1)a) (« la règle des frères et sœurs »).

Petits-enfants d'une femme Indienne ayant perdu statut par mariage et ses descendants



E. La Loi de 2017 (projet de loi S-3)

1. La première mouture

61. En 2017, le Parlement a modifié les règles d'inscription au registre des Indiens pour se conformer, encore une fois, à une ordonnance judiciaire.
62. Dans la décision *Descheneaux et al. c. Canada (Procureur général)*, 2015 QCCS 3555, l'honorable Chantal Masse a jugé que les règles d'inscription au registre des Indiens, telles que modifiées par la *Loi de 2010*, violaient toujours l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qu'elles perpétuaient certaines distinctions discriminatoires fondées sur le sexe.
63. La Cour a déclaré les alinéas 6 (1)a), c) et f) et le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* inopérants, mais elle a suspendu son ordonnance afin de permettre au Parlement de corriger la situation.
64. Le projet de loi S-3 a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017, et est entré en vigueur le 22 décembre 2017 : L.C. 2017, c. 25 (la *Loi de 2017*). Ses effets principaux ont été d'accorder le statut sous le par. 6(1) :
 - a. à tou·tes les descendant·es d'une Indienne ayant perdu son statut par mariage s'ils·elles sont né·es entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985

ou d'un mariage formé entre ces dates (le cas des enfants du demandeur Stéphane Descheneaux);

- b. à la fille née hors mariage entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985 d'un père indien et d'une mère non indienne, ainsi qu'à ses descendant·es né·es entre les mêmes dates ou d'un mariage formé entre ces dates (le cas des demanderesses Susan et Tammy Yantha);
- c. aux descendant·es né·es entre le 4 septembre 1951 et le 17 avril 1985 des enfants mineurs émancipés lors du mariage de leur mère indienne à un non-Indien.

2. Les amendements de 2019

- 65. La *Loi de 2017* permettait toutefois au gouverneur en conseil d'aller plus loin et d'éliminer par décret la date limite de 1951, c'est-à-dire la règle voulant que les amendements de 2010 et de 2017 n'accordaient le nouveau statut sous le par. 6(1) qu'aux descendant·es né·es après le 4 septembre 1951 (date de l'entrée en vigueur de la règle mère grand-mère).
- 66. Ce dernier changement aux règles d'inscription est communément appelé « 6(1)(a) *all the way* » car son effet était d'accorder le statut sous le nouveau al. 6(1)a.1) à tou·tes les descendant·es de femmes ayant perdu leur statut en raison de leur mariage depuis 1869 – dans la mesure où ces descendant·es sont né·es avant le 17 avril 1985 – ou d'un mariage formé avant cette date. Le changement a été effectué par le décret TR/2019-85, 153 Gaz. Can. II, vol.153, 6072 (le décret de 2019), qui a fixé au 15 août 2019 la date d'entrée en vigueur des nouveaux amendements à l'art. 6.
- 67. La situation des personnes visées par la règle *McIvor 1* n'a toutefois pas fait l'objet des amendements apportés par la *Loi de 2010* ni par la *Loi de 2017* ou le décret de 2019, sauf que les amendements de 2019 ont changé la numérotation des alinéas pertinents du par. 6(1) de la *Loi sur les Indiens*.

III. Le traitement des enfants nés hors mariage d'une Indienne et dont la paternité non indienne n'était pas déclarée

A. L'application des règles avant 2007

1. L'interprétation originale de l'al. 6(1)a) par le Registraire

- 68. Il est vrai qu'à partir de 1988 à tout le moins, le Registraire a reconnu que si un enfant était né hors mariage d'une mère indienne et d'un père non indien *après* le 14 août 1956 et qu'il n'avait jamais fait l'objet d'une protestation, il avait le droit d'être inscrit sous l'al. 6(1)a) en vertu des nouvelles règles, tel qu'il appert des pièces P-11 et P-12.

69. L'importance de la date du 14 août 1956 est qu'elle correspond à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, L.C. 1956, c. 40, qui, en vertu des art. 2 et 3, a limité le droit du Registraire de retrancher le nom de l'enfant illégitime d'une Indienne aux cas qui faisaient l'objet d'une protestation déposée dans un délai de douze mois; les amendements de 1956 ont aussi mis le fardeau de la preuve de paternité non indienne sur la personne ayant formulé la protestation.
70. Toutefois, le Registraire estimait qu'il pouvait quand même tenir compte de la paternité de l'enfant né hors mariage *avant* le 14 août 1956 d'une mère indienne et d'un père non indien et il inscrivait cette personne sous l'al. 6(1)c) comme si son nom avait été retranché du Registre ou d'une liste de bande lorsqu'il était enfant, même en l'absence de toute enquête ou de toute protestation déposée en vertu de l'ancienne loi.
71. Cette interprétation des règles par le Registraire n'a pas bénéficié d'une large diffusion : le *Entitlement Officers Manual* de 1988 (P-12) était un document interne, alors que le guide publié par le MAINC datant de 1991 n'est plus publié et n'a jamais été mis à jour, les interprétations ultérieures restant réservées aux agents à l'inscription : pièce P-2, aux pp. 12-13.
72. Si certaines femmes savaient avant 1985 que leurs enfants nés hors mariage auraient le droit à l'inscription sous l'ancienne loi si le père non indien restait non identifié, cela n'était pas connu de toutes. Il était d'autant plus difficile pour quelqu'un comme la membre désignée Lucie Grenier de comprendre qu'après 1985, non seulement son père avait acquis le droit d'être inscrit, mais qu'il était traité comme si sa paternité demeurait inconnue, que le mariage de ses parents en 1962 donnait rétroactivement le statut d'Indienne à sa mère et que la membre désignée elle-même était donc censée être admissible à l'inscription dès sa naissance en 1965.
73. Dans tous les cas, tous les membres du groupe dépendaient du défendeur pour bien comprendre leur droit à l'inscription et celui de leurs enfants. Même si l'interprétation de la *Loi de 1985* par le Registraire donnait à certains le droit d'être inscrit sous l'al. 6(1)a) dès l'adoption de la loi, ces enfants et leurs parents n'avaient peu ou pas de moyens de le savoir et d'exiger une correction lorsqu'elle était requise. Par conséquent, lorsque certains enfants nés hors mariage entre 1956 et 1985 – comme Patrick Boileau décrit ci-dessous – furent inscrits de manière non conforme aux interprétations mêmes du Registraire, émises avant 2007, ils étaient incapables, tout comme leurs parents, d'identifier l'erreur et de la faire corriger.

2. Les individus nés hors mariage entre 1956 et 1985 et mal inscrits : le cas de Patrick Boileau inscrit par erreur sous le par. 6(2)

74. L'expérience de Patrick Boileau démontre que le Registraire ne suivait pas toujours sa propre interprétation : les nouvelles règles de la *Loi de 1985* furent

appliquées à Patrick Boileau comme s'il était né après son entrée en vigueur et il a été inscrit sous le par. 6(2) comme s'il n'avait pas le droit à l'inscription dès la naissance, ce qui a aussi privé ses enfants de leur droit à l'inscription.

75. La mère de Patrick Boileau, Leona Bonspille, était inscrite sous le paragraphe 6(1)a) de la *Loi*. Le 10 juillet 1982, elle a donné naissance à son fils, Patrick Boileau. Elle se maria deux ans plus tard, le 16 juin 1984, au père de Patrick, Michel Boileau, un non-Indien. Son mariage n'ayant été déclaré au Registraire que lorsqu'elle a demandé l'inscription de ses enfants, après 1985, Leona Bonspille n'a jamais cessé d'être inscrite, tel qu'il appert de la lettre du Registraire en date du 21 octobre 1986, pièce **P-14**. Selon l'interprétation du Registraire, Patrick Boileau avait donc le droit d'être inscrit sous l'alinéa 6(1)a), après l'entrée en vigueur du projet de loi C-31, en 1985.
76. Mais Patrick Boileau fut plutôt inscrit sous le paragraphe 6(2) de la *Loi* de 1985, tel qu'il appert de la lettre du Registraire en date du 30 avril 1987, pièce **P-15**. Patrick Boileau a lui-même eu deux enfants de son union avec Annick Currie : Mikaël Boileau, né le 12 février 2004, et Laurie Boileau, née le 25 mai 2007. Ni Mikaël ni Laurie ne furent inscrits au registre des Indiens à leur naissance, leur père étant alors inscrit sous le paragraphe 6(2) et leur mère étant non indienne.
77. À aucun moment Leona Bonspille ou son fils ne furent contactés par un préposé du défendeur pour être informés de la bonne règle d'interprétation à l'égard des enfants nés hors mariage avant 1985 d'une Indienne et d'un non-Indien, comme c'était le cas de Patrick Boileau. L'expérience de ce dernier fut tout le contraire de celle d'Henri O'Bomsawin (anciennement Grenier), décrit ci-dessous, à l'égard duquel le Registraire a corrigé l'inscription sous le par. 6(2) à celle en vertu du par. 6(1) dès qu'il a constaté que le mariage de sa mère à un non-Indien était postérieur à sa naissance.
78. Ce n'est qu'en mars 2016, après une discussion avec un avocat quant à la situation de ses enfants, que Leona Bonspille fut informée de l'existence d'une nouvelle interprétation pouvant potentiellement avoir un effet sur l'inscription de son fils et celle de ses petits-enfants.
79. Le 12 avril 2018, le procureur de Patrick Boileau écrit à la Registraire pour demander que l'inscription de celui-ci soit réétudiée et modifiée pour qu'il soit désormais inscrit sous l'alinéa 6(1)a), et que ses enfants soient inscrits sous le paragraphe 6(2), tel qu'il appert d'une demande à Nathalie Nepton, produite au soutien de la présente comme pièce **P-4**.
80. Cette demande fut accordée et confirmée par une lettre du 13 novembre 2018, tel qu'il appert de lettres de Nathalie Nepton, Registraire, à Patrick Boileau, produites en liasse au soutien de la présente comme pièce **P-5**, et de la lettre du Registraire du 13 novembre 2018 au Conseil mohawk de Kanesatake, pièce **P-16**.

81. Ainsi, pendant plus de vingt (20) ans, Patrick Boileau aurait pu être reconnu comme « pleinement » Indien – c'est-à-dire inscrit sous le paragraphe 6(1) – et ses enfants auraient pu être inscrits au registre des Indiens n'eût été l'omission du défendeur. À aucun moment le Registraire n'a expliqué comment ou pourquoi il avait mal inscrit Patrick Boileau au Registre et il n'a jamais présenté des excuses pour avoir ainsi privé ses enfants de leur droit à l'inscription.

B. La règle *Mclvor 1* (2007) en théorie et en pratique

1. Le jugement

82. En 2006, dans le cadre de l'appel en vertu de l'article 14.3 de la *Loi sur les Indiens* opposant le défendeur à Sharon Mclvor, le Registraire a admis que madame Mclvor était éligible au statut indien à la naissance en 1948 puisque :
- a. ses parents étaient tous les deux nés hors mariage d'une Indienne et un non-Indien et qu'ils n'avaient jamais fait l'objet d'une décision par le Registraire ni d'une protestation quant à leur paternité respective : *Mclvor et al. v. The Registrar, Indian and Northern Affairs and al.*, 2007 BCSC 26, par. 12-14, 18;
 - b. elle était elle-même née hors mariage le 9 octobre 1948 : *Mclvor* 2007 BCSC 827, par. 90-92.
83. Jusqu'en 2006, le Registraire considérait que Sharon Mclvor n'avait pas eu droit à l'inscription avant l'adoption de la *Loi de 1985* parce qu'elle était née avant le 14 août 1956. Elle fut inscrite par le Registraire sous le paragraphe 6(2) en 1987 et ce, malgré les objections de madame Mclvor.
84. Après la révision de sa position en 2006, le Registraire a plutôt inscrit Sharon Mclvor en vertu de l'alinéa 6(1)c) – comme elle l'avait demandé dans une protestation en date du 29 mai 1987 –, jugeant qu'elle aurait dû être inscrite à la naissance mais qu'elle aurait perdu son statut lorsqu'elle a marié un non-Indien en 1970; son fils Jacob Grismer né de ce mariage fut alors inscrit en vertu du paragraphe 6(2) : *Mclvor*, 2007 BCSC 26, par. 10-14; *Mclvor*, 2007 BCSC 827, par. 92-94, 98-100, 116-118.
85. Le jugement dans *Mclvor 1* a été rendu de consentement et reflétait une nouvelle interprétation des règles applicables à des personnes nées avant le 14 août 1956 tels que Sharon Mclvor et ses parents; l'interprétation fut adoptée seulement la veille du procès qui devait porter sur la question constitutionnelle : *Mclvor v. The Registrar, Indian and Northern Affairs Canada*, 2007 BCSC 827, par. 113.
86. Le Registraire, à titre de défendeur, s'est servi de la règle dans *Mclvor 1* comme fondement à une requête en jugement sommaire pour rejet de l'action, plaidant qu'une fois que Sharon Mclvor était reconnue comme ayant droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c) et Jacob Grismer en vertu du paragraphe 6(2), ils n'avaient plus d'intérêt dans le débat constitutionnel sur l'application de l'article 15 de la

Charte canadienne des droits et libertés à l'égard de l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La Cour a toutefois rejeté ce moyen préliminaire : *Mclvor*, 2007 BCSC 827, par. 114.

2. La nouvelle interprétation de la loi

87. Depuis ce jugement, le Registraire présume que tout enfant illégitime d'une Indienne et d'un non-Indien était éligible au statut sous l'ancienne loi, à *moins* que le Registraire ait déterminé, avant 1985, que le père était non indien : témoignage de madame Linda McLenachan, agente aux protestations et appels au bureau du Registraire, 8 janvier 2015, C.S. 500-17-048861-093, dont un extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-2**, aux pp. 24, 26.
88. Plus précisément, depuis le jugement *Mclvor*, 2007 BCSC 26, le Registraire a révisé sa position antérieure et inscrit sous le par. 6(1)a) les enfants nés hors mariage avant le 14 août 1956 d'une mère indienne et d'un père non indien, tel qu'il appert des Notes de service des 13 juin 2011 et 18 janvier 2012, émises par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (« MAINC »), produites en liasse au soutien de la présente comme pièce **P-3**.
89. L'effet du jugement à l'égard uniquement des personnes nées avant le 14 août 1956 pourrait très bien être ce que le Registraire entend par « la règle *Mclvor 1* », mais dans la présente demande, le même terme est utilisé dans un sens plus large.
90. En effet, la « règle *Mclvor 1* » dépasse la situation de l'enfant né hors mariage d'une mère indienne et d'un père non indien avant le 14 août 1956 : cette règle marque la reconnaissance définitive par le Registraire du fait qu'il a agi illégalement, à partir du 17 avril 1985, lorsqu'il tenait compte de la paternité d'un enfant né hors mariage d'une mère indienne avant cette date, en l'absence d'une enquête ou d'une protestation en vertu de l'ancienne loi.
91. Dans une Note de service signée par le registraire des Indiens et datée du 13 juin 2011, le Registraire admet :
 - a. qu'il avait pris en considération « la non-paternité [indienne] pour les individus nés avant le 17 avril 1985 » même en l'absence de toute décision prise sous l'ancienne loi, mais que le Registraire avait « cessé la pratique pour les individus nés après le 4 septembre 1951 » à une date indéterminée;
 - b. que dans *Mclvor 1*, la Cour avait jugé cette pratique illégale et déterminé « que le Registraire n'a pas l'autorité de considérer la paternité non indienne même si celui-ci/celle-ci est satisfait(e) que le père du requérant était un non-Indien »;

tel qu'il appert à la page 1 de la Note de service du 13 juin 2011, pièce **P-3**.

92. Il ressort des deux guides publiés par le MAINC et destiné aux agents à l'inscription que pendant une période indéterminée après l'adoption de la *Loi de 1985*, le Registraire :
- a. n'avait pas inclus parmi ceux qui ont droit à l'inscription sous l'al. 6(1)a) les individus comme Sharon McIvor, c'est-à-dire les enfants nés hors mariage avant le 14 août 1956 d'une mère indienne et d'un père non indien connu mais dont le nom n'avait jamais été omis ou retranché du registre des Indiens sous l'ancienne loi;
 - b. ne réservait donc pas l'inscription sous l'al. 6(1)c) aux individus dont les noms avaient effectivement été retranchés;

tel qu'il appert des publications *La Loi sur les Indiens hier et aujourd'hui : Un guide des lois régissant l'inscription et le droit à l'inscription*, publiée par le MAINC en 1991, à la page 21, pièce **P-11**, et *Entitlement Officers Manual*, émis par le MAINC – sans toutefois être diffusé au public – en août 1988, aux pages 75 et 87, pièce **P-12**.

93. En effet, de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985* jusqu'au jugement dans *McIvor 1* en 2007, le Registraire a considéré que l'individu né *avant* le 14 août 1956 d'une mère indienne et d'un père non indien connu avait « droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c) comme omis [de l'inscription au Registre] pour raison de paternité non indienne ».
94. Ce faisant, le Registraire traitait l'individu comme si son nom avait été retranché du Registre en vertu du par. 12(2) de l'ancienne loi en raison de sa paternité et ce, même si le Registraire n'avait pris aucune décision à l'égard de l'individu, tel qu'il appert des pages 1 et 2 de la Note de service du 13 juin 2011, pièce **P-3**.
95. Le Registraire a confirmé en 2011 sa nouvelle interprétation pour considérer un tel individu comme ayant généralement droit à l'inscription sous l'al. 6(1)a) dans la mesure où il était en vie après le 4 septembre 1951, tel qu'il appert de la deuxième page de la Note de service du 18 janvier 2012, pièce **P-3**.
96. Malheureusement, cette interprétation reste erronée en ce qui concerne les personnes décédées avant le 4 septembre 1951 parce que, selon la conclusion de cette honorable Cour dans *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du registre des Indiens)*, 2017 QCCS 433, au par. 333, les individus qui avaient le droit à l'inscription avant 1985 devraient être inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)a) sans égard à leur date de décès.
97. Depuis 2011, en vertu de l'interprétation de la règle *McIvor 1* énoncée par le Registraire, les enfants illégitimes nés avant le 14 août 1956 :
- a. devraient être inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)c) (devenu l'al. 6(1)a.1) depuis le 15 août 2019) s'ils sont décédés avant le 4 septembre 1951 et qu'ils

n'avaient pas fait l'objet d'une décision du surintendant général de les exclure de la liste de bande;

- b. devraient être inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)a s'ils étaient en vie après le 4 septembre 1951 et n'ont pas fait l'objet d'une déclaration par le Registraire qu'ils étaient exclus ni d'une décision finale d'accepter une protestation fondée sur leur paternité;

selon les Notes de service produites comme pièce P-3.

- 98. Les filles illégitimes en vie nées avant le 14 août 1956 et ayant marié un non-Indien avant 1985, comme ce fut le cas pour Sharon Mclvor, devraient quant à elles inscrites en vertu de l'alinéa 6(1)c comme si elles avaient perdu par mariage le droit à l'inscription qu'elles avaient à la naissance : Note de service du 13 juin 2011, P-3, à la p. 2; Note de service du 10 janvier 2012, P-3, à la 3^e page.
- 99. Tel qu'il sera démontré ci-dessous, cette interprétation par le Registraire de la « règle *Mclvor 1* » n'a toutefois jamais été publiée et ses effets, sauf exception, sont restés théoriques pour plusieurs des individus qui auraient dû en bénéficier.

3. Une règle appliquée au gré du Registraire

- 100. Une fois que la règle *Mclvor 1* ne lui était plus utile pour faire rejeter le recours de Sharon Mclvor, le Registraire semble avoir perdu intérêt dans ses effets sur d'autres individus.
- 101. En effet, dans les années qui ont suivi l'énonciation de la règle *Mclvor 1*, le Bureau du Registraire a décidé qu'en ce qui concerne les individus nés avant le 15 août 1956 et inscrits en vertu du par. 6(2), il ne prendrait « aucune mesure pour repérer et effectuer des recherches ou rectifier des décisions antérieures », lesquelles n'étaient pourtant plus fondées à la lumière de la nouvelle interprétation : Affaires indiennes et du Nord Canada, Note de service du 13 juin 2011, P-3, à la 2^e page; Note de service du 18 janvier 2012, P-3, à la 3^e page.
- 102. Tout au plus, le Registraire a daigné accorder aux individus le statut auquel ils avaient droit s'ils entraient en contact avec son bureau pour d'autres raisons, tel que l'inscription en vertu de la *Loi de 2010* : pièce P-2, à la p. 36. Selon madame Linda McLenachan, agente aux protestations et appels : « *we didn't go and actually seek out previous applications. So when it came to our attention, as it comes to our attention, that's when we look at it again and make any amendments accordingly* ».
- 103. Un exemple de l'attention occasionnelle portée à la règle *Mclvor 1* par le Registraire est le cas du directeur général du Conseil des Abénakis d'Odanak, monsieur Daniel Nolett : né sans statut en tant que fils d'une Indienne ayant perdu son statut avant 1985 en raison de son mariage à un homme qui n'était pas alors un Indien inscrit, Daniel Nolett a été inscrit à partir de 1985 sous le par. 6(2).

Lorsque Daniel Nolett a voulu être inscrit sous l'al. 6(1)c.1) en vertu des amendements effectués par la *Loi de 2010* – de sorte à permettre à ses enfants d'être inscrits sous le par. 6(2) –, le Registraire l'a informé que son père était le descendant en ligne patrilinéaire directe du fils né hors mariage au 19^e siècle d'une Indienne d'Odanak et d'un père non indien. Le 10 novembre 2011, Daniel Nolett fut donc inscrit sous l'al. 6(1)a) et ses enfants, sous le par. 6(2)³.

4. L'expérience de la membre désignée Lucie Grenier, de son père et de ses enfants

a) Son père Henri O'Bomsawin (anciennement Henri Robert dit Grenier)

104. La grand-mère de la membre désignée Lucie Grenier était Marie Gracia Robert O'Bomsawin (communément appelée Gracia), née le 6 juillet 1921 de l'union de Frédéric Robert O'Bomsawin et de Rose-Alba René; elle fut inscrite sur la liste de bande des Abénakis d'Odanak.
105. Gracia O'Bomsawin a été victime d'une agression sexuelle commise par un membre de sa parenté. Elle est tombée enceinte et à l'âge de 18 ans, elle a accouché d'un fils, Joseph Donald Henri, le 14 avril 1940, à l'Hôpital de la Miséricorde à Montréal, une maternité prodiguant des soins aux femmes célibataires, aux filles-mères et aux enfants nés hors mariage. Le lendemain de sa naissance, l'enfant fut baptisé à l'hôpital avec le nom de famille Robert et l'indication qu'il était « fils de parents inconnus », tel qu'il appert à la pièce **P-17**.
106. Gracia O'Bomsawin a ramené son fils à Odanak pour vivre avec ses parents, mais le 22 mars 1941, elle a épousé Liboire Grenier, un veuf non indien de Pierreville, sous pression de ses parents. Son nouveau mari n'a pas adopté son fils et de fait, il était encore marié en 1940; Liboire Grenier est décédé le 6 novembre 1954.
107. Le père de la membre désignée Lucie Grenier fut appelé Henri Robert pendant les 22 premières années de sa vie. Lors de son propre mariage en 1962 à Nicole Simoneau, une non-Indienne, le Service social de Nicolet lui offre d'être adopté par sa propre mère, tel qu'il appert de la pièce **P-18**. L'adoption a été accordée par un jugement de la Cour supérieure rendu le 14 novembre 1963, sur la foi d'un affidavit signé par Gracia Grenier qui déclarait qu'elle « a cet enfant sous sa garde et protection [...] depuis le 14 avril 1940 », soit la date de sa naissance, tel qu'il appert à la pièce **P-19**.
108. À partir de 1996, Henri Robert dit Grenier a multiplié les efforts pour changer son nom de famille à celui de son origine, O'Bomsawin. Une première demande a été rejetée par le Directeur de l'état civil le 16 septembre 1996, mais il a déposé une nouvelle demande d'analyse préliminaire en juin 2021. Depuis, le Directeur de l'état civil a autorisé le changement de nom de M. O'Bomsawin (anciennement

³ Les enfants ont maintenant le droit d'être inscrits sous l'al. 6(1)a.3) à titre de descendants en ligne directe d'une femme ayant perdu son statut par mariage.

Grenier) et ce changement a pris effet le 18 août 2023, tel qu'il appert du certificat de changement de nom, pièce **P-29**.

109. Le 8 avril 1986, Henri O'Bomsawin (anciennement Grenier) fut inscrit au Registre sous le par. 6(2). Toutefois, le 15 novembre 1989, le Registraire a corrigé son inscription sous l'al. 6(1)c) après avoir été informé que le mariage de sa mère à un non-Indien était postérieur à sa naissance, tel qu'il appert de la pièce **P-20** (en liasse). Le Registraire lui a écrit :

J'ai un certificat de mariage indiquant que sa mère, Marie Gratia O'Bomsawin [sic], qui est inscrite au numéro 635 de la Bande d'Odanak, a épousé Liboire Grenier, un non-Indien, le 22 mars 1941. Vu que Joseph Donald Henri Grenier est né avant la perte de statut de sa mère, il a le droit d'être inscrit conformément à l'alinéa 6(1)(c) et 11(I)(c) de la Loi sur les Indiens en se basant sur l'omission de son nom du registre des Indiens, résultant d'une paternité non Indien [sic]. Ces changements sont, par la présente, inscrit [sic] sur le registre des Indiens et sur la liste de la Bande d'Odanak.

110. Malgré la formulation incohérente des motifs – l'enfant illégitime d'une mère Indienne ayant eu droit à l'inscription en vertu de l'al. 11(1)e) de l'ancienne loi plutôt qu'en vertu de l'al. 11(1)c) – Henri O'Bomsawin (anciennement Grenier) a subi le même sort que les autres enfants nés avant 1956 d'une mère Indienne et d'un père non déclaré, soit l'inscription sous l'al. 6(1)c) de la nouvelle loi avec le résultat que leurs enfants, nés d'un autre parent qui n'était pas Indien, n'avaient droit qu'au statut non transmissible sous le par. 6(2).
111. Le 30 août 2019, le Registraire a modifié l'inscription d'Henri O'Bomsawin (anciennement Grenier) sous l'al. 6(1)(a.1) en conformité avec les amendements de 2019, mais il ne l'a jamais informé de son droit à l'inscription dès la naissance en vertu de l'al. 6(1)a).

b) Lucie Grenier et ses enfants

112. De son mariage à Nicole Simoneau, Henri O'Bomsawin (anciennement Grenier) a eu trois filles, dont la membre désignée, Lucie Grenier, née le 21 avril 1965, qui a été inscrite au Registre le 18 décembre 1989 sous le par. 6(2).
113. En 1986, Lucie Grenier a marié un non-Indien avec qui elle a eu un fils, Antoine Henry, né le 6 août 1987, et une fille, Anne Henry, née le 8 août 1990. Selon l'interprétation faite par le Registraire en 1989 des droits de la membre désignée et de son père, les enfants de Lucie Grenier n'avaient aucun droit d'être inscrits.
114. Le 27 septembre 2019, le Registraire a modifié l'inscription de Lucie Grenier à l'al. 6(1)(a.3), tel qu'il appert de la pièce **P-20**, en raison de sa descendance directe d'une Indienne ayant perdu son statut par mariage et en conformité avec les

115. Ses enfants ont déposé une demande d'inscription au Registre après le changement du statut de leur mère en raison des amendements de 2019 et depuis 2022, ils sont inscrits au Registre en vertu du par. 6(2), tel qu'il appert des lettres du Registraire et de l'extrait du système d'enregistrement des Indiens, pièce **P-28** (en liasse). Or, ils avaient le droit d'être inscrits dès la naissance ou au plus tard en 2007, tel que reconnu par la règle *McIvor* 1.

La règle : La paternité non Indienne d'avant 1985 ne compte pas si inconnue ou si connue par le Registraire mais sans avoir fait l'objet d'une enquête ou d'une protestation par le Registraire avant 1985

```

graph TD
    Rule[La règle : La paternité non Indienne d'avant 1985 ne compte pas si inconnue ou si connue par le Registraire mais sans avoir fait l'objet d'une enquête ou d'une protestation par le Registraire avant 1985]
    
    Rule --> Married17[Mariés avant le 17 avril 1985]
    Married17 --> Couple17[Couple icon]
    Couple17 --> Child17a[6(1)a icon]
    Child17a --> Lucie[Lucie Grenier]
    
    Rule --> MarriedOrNot[Homme ou femme avec statut à la naissance, mais avant McIvor 1 en 2007, ils auraient été inscrits 6(1)c s'ils étaient nés avant 1956 et s'ils avaient fait la demande après 1985]
    MarriedOrNot --> Couple17a[Couple icon with 6(1)a father icon]
    Couple17a --> Patrick[Patrick Boileau]
    
    Rule --> NotMarried[Non mariés]
    NotMarried --> Single[Single person icon]
    Single --> Child17a2[6(1)a ou 6(2) icon]
    Child17a2 --> Leona[Les petits enfants de Leona Bonspille]
    
    Rule --> Married17b[Mariés avant le 17 avril 1985]
    Married17b --> Couple17b[Couple icon]
    Couple17b --> Sharon[Sharon McIvor]
    Sharon --> Jacob[Jacob Grismer]
  
```

Leona Bonspille, Gracia O'Bomsawin ou Susan Blankinship
Mère Indienne d'un enfant né hors mariage d'un père non Indien avant le 17 avril 1985

6(1)a

6(1)a

Henri Robert dit Grenier

6(1)a

Statut dès la naissance mais avant McIvor 1 en 2007, il aurait été inscrit 6(1)c s'il était né avant 1956 et s'il avait fait la demande après 1985

6(1)a

Patrick Boileau

Non mariés

6(1)a

Les petits enfants de Leona Bonspille

Femme : statut dès la naissance; lors de son inscription en 1985, aurait dû être inscrite 6(1)c parce que née avant 1956 mais inscrite 6(2); statut théorique d'avant 1985 perdu par mariage et regagné en 1985 sous 6(1)c, devenu 6(1)a.1 en 2019

6(1)c

Sharon McIvor

Mariés avant le 17 avril 1985

6(2)

Jacob Grismer

Statut à la naissance; statut sous 6(1)a si né avant le 17 avril 1985, mais avant McIvor 1 en 2007, il aurait été inscrit 6(1)c s'il était né avant 1956 et s'il avait fait la demande après 1985; inscrits 6(2) si né après le 17 avril 1985

6(1)a

Lucie Grenier

Statut dès la naissance mais avant McIvor 1 en 2007, elle aurait été inscrite 6(2) si son père était né avant 1956 et si elle avait fait la demande après 1985

6(1)a

Statut à la naissance; admissible sous 6(2) à partir de 1985 et sous 6(1)a.1 dès 2010 parce que né après le 4 septembre 1951 d'un mariage avant 1985; admissible sous 6(1)a.3 depuis 2019 parce que né d'un mariage formé avant le 17 avril 1985

6(2)

A. L'application des règles avant 2013

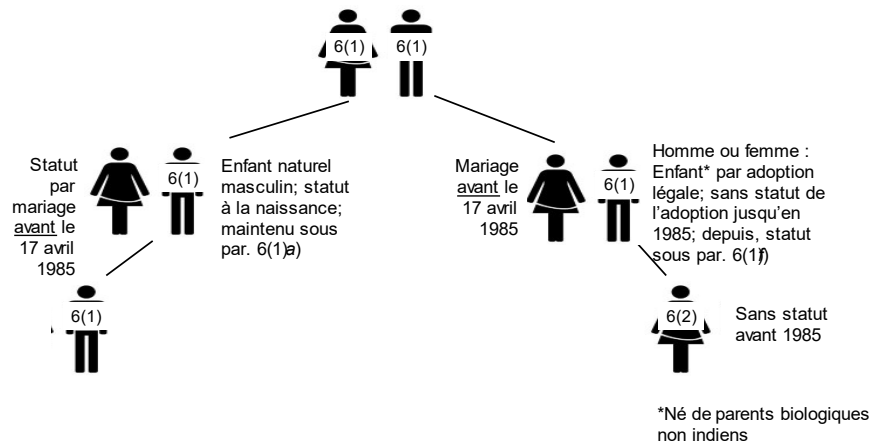
116. Depuis au moins la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1927, ch. 98, la position du défendeur était que lorsque le sous-alinéa 2d)(ii) prévoyait que « tout enfant » d'un individu de sexe masculin avait droit d'être inscrit comme Indien, ce terme ne visait que l'enfant biologique de cet Indien, tel qu'il appert de l'arrêt *Beattie c. Affaires indiennes et du Nord Canada*, 2014 TCDP 1, au par. 35.

117. Cette position était si ferme qu'il arrivait au défendeur d'expulser des enfants adoptés de leur communauté. Par exemple, Bruno Sioui a été expulsé du Village Huron (Wendake) lorsqu'il a atteint 21 ans. M. Sioui fut adopté avant le 17 avril 1985 par Fernand Sioui et son épouse, membres de la bande des Hurons-Wendat, mais il était de notoriété que Bruno était un bébé « blanc » adopté à la crèche de Québec. Lorsque ce fait avait été dénoncé au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, il a été ordonné à Bruno Sioui de quitter la réserve; il n'a obtenu son statut d'Indien et son droit d'habiter sur la réserve qu'avec la *Loi de 1985*.

2. L'application des règles de la *Loi de 1985* avant l'arrêt *Beattie*

118. Avec la refonte de la *Loi sur les Indiens* en 1951, la définition d'« enfant » fut changée à l'al. 2(1)b) afin de comprendre « un enfant indien légalement adopté ». L'approche du Registraire était que « [l]enfant devait être admissible au statut d'Indien avant d'être adopté pour avoir droit à ce statut après l'adoption », tel qu'il appert à la pièce P-11, p. 3.
119. Depuis le 17 avril 1985, la *Loi sur les Indiens* définit « enfant » afin de comprendre « les enfants légalement adoptés » – sans le qualificatif « indien » – et aussi « les enfants adoptés selon la coutume indienne » : par. 2(1).
120. Appliquant le nouveau régime de la *Loi de 1985*, le Registraire intimé a inscrit sous l'al. 6(1)f) les enfants nés de parents biologiques non indiens mais adoptés par un couple indien et ce, peu importe la date de l'adoption. En d'autres mots, le Registraire niait que les enfants adoptés avant le 17 avril 1985 ne puissent avoir eu – sans une filiation biologique indienne – le droit d'être inscrits avant cette date, tel qu'il appert de l'arrêt *Tuplin v. Indian & Northern Affairs Canada*, 2001 PESCTD 89, au par. 4.
121. Si un tel individu adopté a eu des enfants avec une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite, le Registraire a donc inscrit ses enfants sous le par. 6(2), tel qu'il appert de l'arrêt *Beattie c. Affaires indiennes et du Nord Canada*, au par. 23.
122. L'enfant adopté avant 1985 par des parents indiens n'était donc pas traité de la même façon que ses frères ou sœurs, si ces derniers étaient les enfants biologiques de leurs parents mutuels. Ces parents ont eu des petits-enfants inscrits sous le par. 6(1) de leurs enfants biologiques mariés avant le 17 avril 1985, mais des petits-enfants inscrits sous le par. 6(2) de leur enfant adoptif, si l'autre parent n'a pas lui-même droit au statut.

Traitement par le Registraire avant l'arrêt *Beattie* des descendants d'un enfant légalement adopté avant 1985 par des parents indiens



B. La décision dans l'affaire *Beattie* (2013)

1. La nouvelle interprétation de la Loi par le Registraire et le jugement

123. À la suite d'une plainte déposée devant le Tribunal canadien des droits de la personne (« le TCDP ») au nom de madame Joyce Beattie, les procureurs du Registraire ont annoncé le 9 décembre 2012 que ce dernier avait modifié son interprétation : il avait décidé que la définition du mot « enfant » dans la *Loi sur les Indiens* de 1927 ne visait pas uniquement les enfants biologiques d'un Indien de sexe masculin mais également les enfants adoptés selon la coutume autochtone, tel qu'il appert de l'arrêt *Beattie c. Affaires indiennes et du Nord Canada*, 2014 TCDP 1, au par. 35.
124. Dans le cas de madame Beattie, les conséquences de cette nouvelle interprétation étaient que :
 - a. elle est devenue une « Indienne » lors de son adoption coutumière par son père en 1949, en vertu de la définition d'« enfant » à l'alinéa 2d)(ii) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1927, c. 98;
 - b. elle avait donc le droit d'être inscrite sous la *Loi sur les Indiens* de 1951;
 - c. elle a perdu ce droit en raison de son mariage en 1974 pour ensuite obtenir le droit d'être inscrite sous l'al. 6(1)c) par la *Loi de 1985*;

- d. avec la *Loi de 2010*, ses enfants ont acquis le droit à l'inscription sous le régime de l'alinéa 6(1)c.1) et ses petits-enfants, le droit d'être inscrits sous le par. 6(2);

le tout tel qu'il appert de l'arrêt *Beattie c. Affaires indiennes et du Nord Canada*, au par. 35.

125. Le TCDP a reproché au Registraire « une démarche formaliste et rigide qui [...] ne reconnaissait pas aux enfants adoptés selon la coutume autochtone la qualité d'«enfant» au sens de la *Loi des Indiens* de 1927 », démarche qui écartait « les méthodes d'interprétation larges, libérales et téléologiques [...] les plus compatibles avec les principes relatifs aux droits de la personne », tel qu'il appert de l'arrêt *Beattie c. Affaires indiennes et du Nord Canada*, aux par. 103-104.
126. Cette approche fut jugée discriminatoire au sens de l'al. 5b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 (« LCDP »), car elle procédait « de l'établissement d'une distinction défavorable des enfants adoptés par rapport aux enfants biologiques dans le cadre de l'interprétation de dispositions légales », un motif de distinction illicite fondé sur la « situation de famille » qui est visé à l'art. 3 de la LCDP : *Beattie c. Affaires indiennes et du Nord Canada*, par. 105-106.
127. En conclusion de sa décision du 10 janvier 2014, le TCDP a ordonné au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada :

A. Que l'intimé mette fin aux actes discriminatoires suivants :

- i) le refus de reconnaître l'enfant adoptif d'un Indien du sexe masculin comme étant l'« enfant » de cet Indien, au sens où ce terme est entendu dans la *Loi des Indiens* de 1927;
- ii) le refus d'examiner les demandes visant une première inscription des enfants adoptés avant le 17 avril 1985 sous le régime de toute autre disposition que l'alinéa 6(1)f) ou le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*;

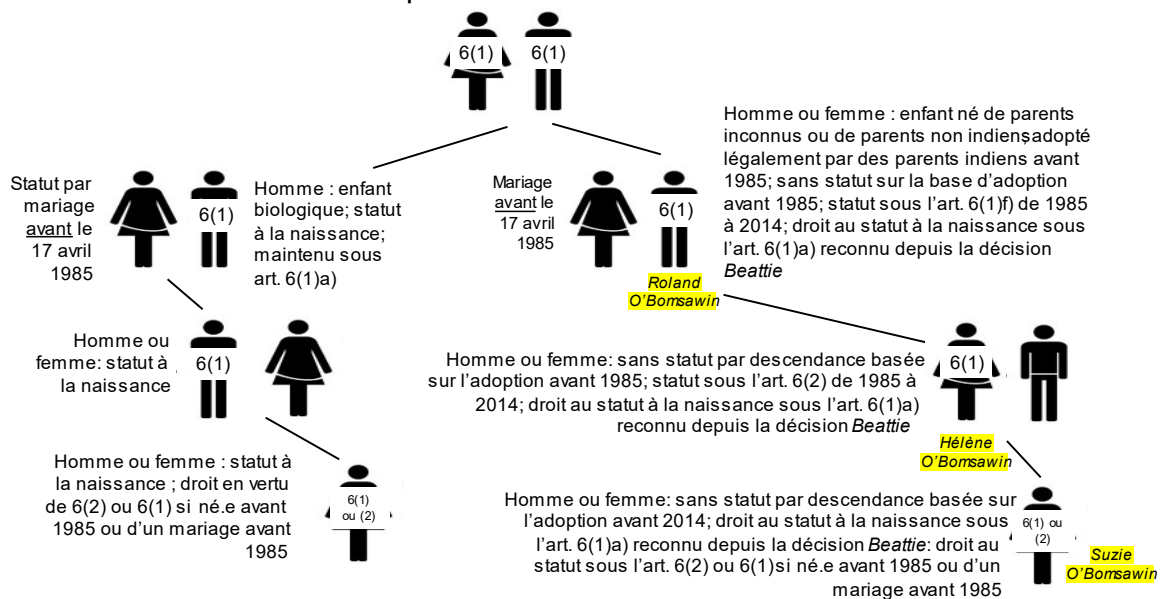
B. Que l'intimé, dans les six mois suivant la date de la décision du Tribunal :

- i) remette un bulletin, une directive ou un document comparable à tous les membres du personnel concernés par le traitement des demandes d'inscription sous le régime de la *Loi sur les Indiens* afin de les informer de ce qui suit : (i) le terme « enfant », au sens entendu dans la *Loi des Indiens* de 1927, doit être interprété de façon à inclure tant les enfants adoptifs que les enfants biologiques; (ii) les personnes qui ont été adoptées avant 1985 pourraient avoir le droit d'être inscrites à titre d'Indien en vertu d'autres dispositions que l'al. 6(1)f) ou le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, tout dépendant de la situation particulière de chacun;

- ii) transmette à la Commission un exemplaire du bulletin, de la directive ou de tout document comparable, accompagné d'une confirmation que le bulletin a été remis à tous les membres du personnel concernés par le traitement des demandes d'inscription sous le régime de la *Loi sur les Indiens*.

C. Que l'intimé, dans le mois suivant la date de la décision du Tribunal, verse à la plaignante la somme de 5 000,00 \$ au titre de l'indemnité spéciale prévue au paragraphe 53(3) de la LCDP.

Effets de l'arrêt *Beattie* sur les descendant.es d'un enfant adopté légalement par des parents indiens avant 1985



128. L'obligation pour le Registraire d'examiner les demandes visant une première inscription des enfants adoptés avant le 17 avril 1985 sous le régime de dispositions autres que l'al. 6(1)f) ou le par. 6(2) de la *Loi sur les Indiens* – et plus précisément en vertu des al. 6(1)a) et l'ancien 6(1)c) (devenu 6(1)a.1)) – sera appelée « la règle *Beattie* » aux fins de la présente procédure.
129. Le Registraire a par ailleurs admis dans une directive émise à son personnel le 9 juillet 2014, produite comme pièce **P-25**, que son interprétation antérieure des effets de l'adoption avant 1985 constituait de la discrimination interdite par l'art. 15 de la *Charte* et que l'application de la règle *Beattie* était la seule interprétation conforme au droit à l'égalité :

[...] L'interprétation de cette définition, telle que mise en vigueur, voulant que les personnes adoptées par des Indiens, que ce soit par voie légale ou selon la coutume indienne, aient seulement eu droit à l'inscription depuis 1985, présente un risque élevé de discrimination injustifiée, contraire aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* concernant l'égalité, étant donné l'inégalité persistante entre frères et sœurs

relativement au droit à l'inscription d'une personne adoptée et de ses descendants, d'une part, et les droits des descendants d'un enfant biologique des parents adoptifs de la personne adoptée, d'autre part. Étant donné qu'une interprétation du terme ambigu « enfant » serait contraire à la Constitution et que l'autre y serait conforme, il y aurait lieu d'accorder la préférence à l'interprétation fondée sur la Constitution.

2. Une règle que le Registraire n'a pas appliquée pendant une décennie

130. Dans les faits, le défendeur n'a pas mis fin pour le passé à son refus discriminatoire de reconnaître l'enfant adoptif d'un Indien de sexe masculin comme étant l'« enfant » de cet Indien, au sens où ce terme était entendu dans la *Loi des Indiens* avant 1985. Cela a pris de décembre 2012 à janvier 2022 pour que le Registraire inscrive le grand-père maternel de la membre désignée Suzie O'Bomsawin sous l'al. 6(1)a plutôt que sous l'al. 6(1)f).
131. Le Registraire s'est bien gardé de partager sa nouvelle interprétation avec le public même s'il a effectivement émis une directive à son personnel le 9 janvier 2014 confirmant que « l'inscription ou [...] l'appartenance de la version courante ou des versions antérieures de la *Loi sur les Indiens*, doit être interprété de manière à inclure les personnes adoptées par un ou des Indiens inscrits ou réputées avoir droit à l'inscription, que ce soit par voie légale ou selon la coutume indienne », tel qu'il appert à la pièce P-25.
132. Plus précisément, les personnes responsables des inscriptions dans les communautés, telles que madame Cardin, n'en ont pas été informées. Comme le démontre l'expérience de la membre désignée Suzie O'Bomsawin, même lorsque la bande fut informée de modifications aux inscriptions en vertu de cette interprétation, le Registraire ne s'est pas expliqué à la bande quant à ses motifs et il n'a pas non plus informé les descendant·es qui pouvaient bénéficier de sa décision.

C. L'expérience de la membre désignée Suzie O'Bomsawin

133. Le grand-père maternel de la membre désignée Suzie O'Bomsawin était Joseph Roland O'Bomsawin, né le 7 mars 1928 de parents inconnus et élevé par Ambroise O'Bomsawin et Rachelle O'Bomsawin née Wawanolett ou Nolett, tous les deux membres des Abénakis d'Odanak.
134. Roland O'Bomsawin a été légalement adopté le 22 mars 1951, tel qu'il appert à la pièce **P-21**. Son admission à la bande fut approuvée par un vote des membres le 3 mars 1952 lors d'une assemblée convoquée par l'agent aux Indiens, André Courchesne, tel qu'il appert à la pièce **P-22**.
135. Ayant été adopté avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Indiens*, L.C. 1951, c. 29, le 4 septembre 1951, Roland O'Bomsawin avait le même droit que Joyce

Beattie d'être inscrit comme Indien en vertu de l'alinéa 2d)(ii) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1927, c. 98.

136. Toutefois, pour les raisons décrites ci-dessous, jusqu'en 1985, le Registraire ne reconnaissait pas à Roland O'Bomsawin le droit d'être inscrit comme Indien. Le ou vers le 10 décembre 1986, il fut informé de son inscription sous l'al. 6(1)f de la *Loi sur les Indiens*, un statut qu'il avait encore au moment de son décès le 17 avril 2011. Bénéficiant d'un droit à l'inscription nouveau créé par la *Loi de 1985*, Roland O'Bomsawin n'a pas pu transmettre le droit d'inscription à son épouse Françoise Gill, alors que le fils biologique de ses parents aurait pu le faire. Avec un seul parent inscrit, les enfants de Roland O'Bomsawin furent inscrits après 1985 sous le par. 6(2) et sans un autre parent inscrit, ses petits-enfants – dont Suzie O'Bomsawin – n'avaient pas le droit d'être inscrits.
137. Suzie O'Bomsawin a été élevée à Odanak et y habite encore. Elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Laval. Elle a travaillé de 2011 à 2013 comme conseillère aux affaires autochtones au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec; de 2013 à 2022, elle a travaillé comme directrice du Bureau du Ndakina au Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, une instance qui représente et appuie les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak en matière d'affirmation, de consultations et de revendications territoriales, ainsi que d'environnement et d'adaptation aux changements climatiques.
138. Depuis 2022, Suzie O'Bomsawin est directrice générale adjointe du Conseil des Abénakis d'Odanak, où elle est responsable des ressources humaines. Elle siège également comme administratrice indépendante à la SEPAQ et est membre du Comité consultatif autochtone de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, membre du Comité consultatif autochtone d'Espace pour la vie et membre du Conseil des gouverneurs de l'Université Bishop's.
139. Le 4 janvier 2022, le Registraire des Indiens a informé la responsable des inscriptions à Odanak, madame Nathalie Cardin, que l'inscription de Roland O'Bomsawin serait modifiée de l'al. 6(1)f à l'al. 6(1)a), tel qu'il appert à la pièce **P-23**. Comme madame Cardin croise souvent Suzie O'Bomsawin au bureau du Conseil, elle l'a informée du changement de statut de son grand-père vers avril 2022. À ce jour, la famille de Roland O'Bomsawin n'a pas reçu de correspondance du défendeur concernant ce changement.
140. Depuis qu'elle a été informée du changement de statut de son grand-père, Suzie O'Bomsawin a constaté que son grand-père était identifié au registre comme étant célibataire. Elle a donc communiqué avec une agente du défendeur qui lui a répondu que, comme le changement à l'inscription de son grand-père était survenu de façon posthume, le mariage de ses grands-parents ne serait possiblement pas reconnu. Heureusement, madame Cardin a pu entrer en contact avec le bureau du Registraire des Indiens et faire inscrire le mariage de Roland O'Bomsawin et de la grand-mère de Suzie O'Bomsawin; par la suite, Françoise

Gill a aussi été inscrite mais encore une fois, Suzie O'Bomsawin en fut informée par madame Cardin seulement.

141. Enfin, madame Cardin a remarqué que l'inscription de la mère de Suzie O'Bomsawin, Hélène O'Bomsawin, était différente de celle des frères de cette dernière : Marc, René et Roger. Hélène O'Bomsawin a marié un non-Indien, Yvon Descôteaux, le 20 novembre 1982; elle a vraisemblablement bénéficié de la *Loi de 2017* pour passer d'une inscription sous le par. 6(2) à une inscription sous l'al. 6(1)a.1) puisque son fils, le frère de Suzie O'Bomsawin, a été inscrit sous l'al. 6(1)a.3) au début de l'année 2023.
142. Encore une fois, sans l'intervention de madame Cardin, la famille n'aurait pas su que le statut d'Hélène O'Bomsawin avait changé, car celle-ci n'avait pas été informée de la modification faite par le Registraire et ce, même si elle habite la même maison à Odanak depuis 1990.
143. Dans les faits, dès 2012, le défendeur a adopté une nouvelle interprétation en vertu de laquelle il reconnaît le droit de personnes telles que le grand-père maternel de Suzie O'Bomsawin d'être inscrites sous l'alinéa 6(1)a), mais le défendeur ne les a jamais informées de cette nouvelle interprétation de la loi, ce qui aurait permis à madame Suzie O'Bomsawin d'être reconnue comme Indienne dès 2012 et à son fils aîné d'être inscrit au registre des Indiens dès la naissance en vertu de la *Loi de 2010*.

V. Responsabilité du défendeur

144. Plusieurs personnes dans la situation des membres désignées, de leurs parents et de leurs enfants sont éligibles au statut d'Indien et l'ignorent; mais le maintien dans l'ignorance de leurs droits par le Registraire est cohérent avec l'approche antérieure de ce dernier.

A. Descendant·es né·es hors mariage

145. Tel que le démontre l'expérience de Patrick Boileau, contrairement à la politique écrite du Registraire, la pratique de ce dernier pouvait aussi être d'inscrire sous le par. 6(2) les individus nés hors mariage après le 4 septembre 1951 d'une mère indienne et d'un père non indien et ce, même si la connaissance de la paternité par le Registraire datait d'après le 17 avril 1985.
146. L'effet aberrant de cette pratique est d'avoir accordé un traitement moins avantageux aux individus n'ayant jamais fait l'objet d'une décision par le Registraire sous l'ancienne loi qu'à ceux qui avaient perdu leur statut en raison d'une protestation fondée sur leur paternité. En effet, dans le deuxième cas, l'enfant a acquis un droit clair à l'inscription sous l'al. 6(1)c) dès 1985 (devenu l'al. 6(1)a.1) depuis 2019).

147. Les impacts de l'omission par le Registraire d'inscrire correctement les membres du premier groupe sont vastes puisque, en raison de l'application « rétrospective » des règles d'inscription que la *Loi de 1985* prévoit, une personne dont le grand-parent, voire l'arrière-grand-parent, est visé par la règle *Mclvor 1*, pourrait aujourd'hui être inscrite au Registre, de même que ses enfants. En effet, la membre désignée Lucie Grenier est née seulement en 1965 et ses enfants sont inscrits sous 6(2), mais un individu dans la même situation né en 1952 aurait pu avoir des enfants avant le 17 avril 1985 avec le droit à l'inscription sous 6(1) et donc des petits-enfants inscrits sous le paragraphe 6(2).
148. L'inscription sous l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe 6(1) a des effets sérieux, même pour une personne qui était inscrite sous l'al. 6(1)c) (devenu l'al. 6(1)a.1) depuis 2019) alors qu'elle avait plutôt droit à l'inscription sous l'al. 6(1)a) :
- a. en effet, l'inscription sous 6(1)a) n'est que la reconnaissance dans la *Loi de 1985* que la personne avait droit à l'inscription sous l'ancienne loi, ce qui implique aussi le droit pour tou·tes ses descendant·es né·es avant le 17 avril 1985 d'être inscrit·es sous 6(1)a).
 - b. par contre, l'inscription sous 6(1)c) (devenu l'al. 6(1)a.1) depuis 2019) est un nouveau droit créé depuis la *Loi de 1985* pour ceux et celles dont les noms avaient été retranchés du Registre sous l'ancienne loi;
 - c. pour cette dernière catégorie d'individus, l'inscription de leurs descendant·es suit les nouvelles règles dont notamment l'application du par. 6(2) à leurs enfants et l'inadmissibilité de leurs petits-enfants (à moins que l'autre parent soit indien).
149. On peut voir ces effets dans le cas de Sharon Mclvor :
- a. sa mère Susan Blankinship étant née en 1925 d'une mère indienne et d'un père non indien, le Registraire l'a inscrite en vertu de l'al. 6(1)c) de la *Loi de 1985* de façon posthume et ce, même si son nom n'avait jamais été retranché de sa liste de bande;
 - b. puisque Sharon Mclvor est née hors mariage en 1948 d'une mère indienne inscrite sous l'al. 6(1)c) de la nouvelle loi et d'un père qui n'était alors pas reconnu comme indien⁴ :
 - i. en 1987, le Registraire a inscrit Sharon Mclvor sous le par. 6(2); et
 - ii. en même temps, il a refusé d'inscrire son fils Jacob Grismer, né en 1971;

⁴ Son père Ernest Mclvor est lui aussi né hors mariage d'une mère indienne et d'un père non indien, un fait découvert plus tard : *Mclvor*, 2007 BCSC 26, par. 6.

- c. en 2006, le Registraire a reconnu que :
- i. Susan Blankinship avait le droit d'être inscrite sous la *Loi sur les Indiens* de 1951 en raison de sa mère et parce que le Registraire n'avait jamais fait de déclaration concernant sa paternité en vertu de l'al. 11e) la même loi;
 - ii. sa fille née hors mariage Sharon McIvor avait le droit d'être inscrite sous l'ancienne loi pour les mêmes raisons, mais puisqu'elle aurait perdu son statut par mariage avant 1985, elle était inscrite sous l'al. 6(1)c);
 - iii. le fils de Sharon McIvor, Jacob Grismer, avait le droit d'être inscrit sous le par. 6(2)⁵.
150. L'inscription erronée de Susan Blankinship sous 6(1)c) plutôt que 6(1)a)⁶ a donc produit des effets sur deux générations de ses descendant-es et plus particulièrement a privé Jacob Grismer de son droit à l'inscription pendant deux décennies.
151. Or, même lorsque le Registraire a finalement conclu que les enfants nés hors mariage avant le 4 septembre 1951 et en vie après cette date avaient droit à l'inscription sous l'al. 6(1)a) – comme dans le cas de Sharon McIvor, n'eut été son mariage –, il a tenu à préciser que son bureau « ne réexaminera[it] pas les dossiers fermés pour y appliquer la présente directive », tel qu'il appert de la deuxième page de la Note de service du 18 janvier 2012, pièce **P-3**.
152. Il est pourtant clair du suivi donné aux amendements effectués par le décret de 2019 et de l'exemple de la membre désignée Lucie Grenier que le Registraire devrait être en mesure de retracer les membres du groupe et de corriger leurs inscriptions :

En 2019, le Ministère a procédé automatiquement à la modification des catégories d'inscription de certaines personnes déjà inscrites conformément aux nouvelles dispositions. L'inscription de 124 000 personnes a ainsi été modifiée dans le Registre des Indiens. De ce nombre, 57 000 personnes auparavant inscrites en vertu du paragraphe 6(2) sont désormais inscrites en vertu du paragraphe 6(1). Ainsi, elles peuvent transmettre leur statut à leurs descendants, qui étaient jusque-là inadmissibles en raison de l'exclusion après la deuxième génération. En

⁵ Si Jacob Grismer était né hors mariage, il aurait eu lui aussi le droit d'être inscrit sous l'ancienne loi et sous l'al. 6(1)a) de la nouvelle loi. Comme Sharon McIvor s'était plutôt mariée à un non-Indien en 1970, il a fallu attendre le jugement final dans sa cause et les amendements de 2010 pour que Jacob Grismer devienne éligible à l'inscription sous l'actuel al. 6(1)a.3) et que ses enfants (nés après 1985 d'une mère non indienne) deviennent éligibles à l'inscription sous le par. 6(2).

⁶ Rappelons que toutes les personnes qui avaient le droit à l'inscription devraient être inscrites en vertu de l'alinéa 6(1)a) et ce, sans égard à leur date de décès : *Landry c. Canada*, 2017 QCCS 433, par. 333.

vertu de la *Loi sur les Indiens*, elles peuvent transmettre leur statut à au moins une autre génération.

Ministère des Services aux Autochtones Canada, *Rapport au Parlement – Examen du projet de loi S-3*, Décembre 2020, p. 20, produit au soutien de la présente comme pièce **P-13**.

153. En omettant d'identifier les personnes visées par ses décisions antérieures – et à l'égard desquelles la règle *Mclvor 1* ou le fait de tenir compte sans droit de la paternité non indienne pourraient avoir un effet –, de les informer de l'existence de cette interprétation les affectant, elles et leurs descendant·es, et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard, le défendeur a commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations de fiduciaire et a fait preuve de mauvaise foi. Il en va de même pour les personnes affectées par le jugement du TCDP dans l'affaire *Beattie* et le défaut de changer l'inscription des enfants adoptés avant 1985.
154. Ce faisant, le défendeur a causé des dommages à toutes les personnes visées par le paragraphe précédent et dont le statut sous les alinéas 6(1)f) ou 6(1)c) (devenu l'al. 6(1)a.1) en 2019) ou sous le par. 6(2) devrait plutôt être 6(1)a) ou 6(1)a.1) à a.3), mais qui ignorent leur droit.
155. Si le défendeur avait respecté ses obligations, ces personnes ou leurs descendant·es seraient soit inscrites au registre des Indiens depuis plusieurs années, soit leur inscription sous le paragraphe 6(2) serait corrigée pour le paragraphe 6(1).

B. Descendant·es d'un enfant adopté par des Indiens

156. À la lecture de la pièce P-23, feu Roland O'Bomsawin a vraisemblablement bénéficié de façon posthume, en 2022, d'une modification de sa catégorie d'inscription, conformément à la nouvelle interprétation des dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens* adoptée en 2012 et confirmée par l'arrêt *Beattie*.
157. Toutefois, rien n'indique que le Registraire aurait informé les personnes affectées par ses modifications à leur inscription et au contraire, l'expérience de la membre désignée Suzie O'Bomsawin démontre que leurs descendant·es sont tenu·es dans l'ignorance de ces décisions et des effets sur leurs droits.
158. Les impacts de l'omission par le Registraire d'inscrire correctement les membres du deuxième groupe sont similaires à ceux découlant de son omission d'appliquer la règle *Mclvor 1* : l'application des al. 6(1)a) ou 6(1)c) (devenu l'al. 6(1)a.1) en 2019) aux adoptés aurait été « rétrospective » en ce que leurs petits-enfants, voire leurs arrière-petits-enfants, pourraient aujourd'hui être inscrits au Registre. En effet, la membre désignée Suzie O'Bomsawin n'a (...) été inscrite que depuis février 2024 (pièce PGC-1), étant née alors que l'ancienne interprétation restrictive

du Registraire était appliquée. Cependant, elle avait vraisemblablement le droit d'être inscrite au plus tard depuis 2012; en raison de la *Loi de 2010*, son fils aîné a vraisemblablement le droit d'être inscrit sous le par. 6(2) depuis sa naissance en 2016 (il en va de même pour son fils benjamin, qui est toutefois né après que la membre désignée ait été informée de son droit à l'inscription).

159. L'inscription de son grand-père Roland O'Bomsawin sous l'al. 6(1)f) a eu des effets sérieux sur ses descendant·es puisque son épouse n'avait pas le droit à l'inscription, à moins que M. O'Bomsawin ne soit inscrit sous l'al. 6(1)a). Par conséquent, les enfants de ce dernier – dont la mère de Suzie O'Bomsawin – avaient droit à l'inscription selon les règles de la *Loi de 1985* et notamment le par. 6(2), et ses petits-enfants – comme Suzie O'Bomsawin – étaient inadmissibles à l'inscription (à moins que l'autre parent ne soit indien).
160. L'inscription erronée de Roland O'Bomsawin sous l'al. 6(1)f) plutôt que sous l'al. 6(1)a) a donc produit des effets sur deux générations de ses descendant·es et plus particulièrement, a privé Suzie O'Bomsawin de son droit à l'inscription pendant au moins une décennie et son fils aîné de son droit depuis sa naissance en 2016.
161. Même lorsque le Registraire a été obligé par le TCDP, dans l'arrêt *Beattie* au début 2014, d'examiner les demandes visant une première inscription des enfants adoptés avant le 17 avril 1985 sous le régime des al. 6(1)a) et 6(1)c) et d'informer tout son personnel de cette nouvelle interprétation, il s'est abstenu de partager cette information avec les individus concernés ou avec les registraires de leurs communautés.
162. Après une longue période où son bureau semble avoir omis de réexaminer les dossiers fermés pour y appliquer la nouvelle interprétation de 2012, il semblerait selon l'expérience de Roland O'Bomsawin que le Registraire a commencé à corriger les inscriptions vers 2022.
163. En omettant d'identifier les personnes visées par ses décisions antérieures – et à l'égard desquelles la règle *Beattie* pouvait avoir un effet –, de les informer de l'existence de cette nouvelle interprétation les affectant, eux et leurs descendant·es, et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard, le défendeur a commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations de fiduciaire et a fait preuve de mauvaise foi.
164. Ce faisant, le défendeur a causé des dommages à toutes les personnes visées par le paragraphe précédent et dont le statut sous les alinéas 6(1)f) ou 6(1)c) (devenu l'al. 6(1)a.1) en 2019) ou sous le par. 6(2) devrait plutôt être 6(1)a) ou 6(1)a.1) à a.3), mais qui ignorent leur droit.
165. Si le défendeur avait respecté ses obligations, ces personnes ou leurs descendant·es seraient soit inscrites au registre des Indiens depuis plusieurs

années, soit leur inscription sous le paragraphe 6(2) aurait été corrigée pour y substituer une inscription sous le paragraphe 6(1).

VI. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des membres désignées contre le défendeur

A. Lucie Grenier

1. Situation personnelle et familiale

166. La membre désignée Lucie Grenier est inscrite sous le paragraphe 6(1)a.3) de la *Loi* depuis 2019 alors qu'elle avait droit à l'inscription comme Indienne dès sa naissance et à l'inscription sous l'al. 6(1)a) depuis l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985* ou au plus tard, dès l'adoption de la règle *McIvor 1* dans le jugement accordé à l'initiative du défendeur en 2007.
167. L'omission par le défendeur de corriger l'inscription du père de la membre désignée à la première occasion et en même temps, l'inscription de ses enfants, a causé des dommages concrets à Lucie Grenier.
168. Lucie Grenier s'est divorcée de son mari le 12 mars 2002 et a obtenu la garde de leurs enfants. Quelques années plus tard, la pension alimentaire minime de 79,23 \$ par semaine qui lui était due, ainsi que les arrérages accumulés, furent annulés en raison de l'impossibilité par son ex-mari de les payer.
169. Pendant vingt ans, Lucie Grenier a travaillé comme préposée au centre de santé des Sœurs grises à Nicolet. Elle a élevé ses enfants comme mère monoparentale et sans aucune contribution financière de la part de leur père, alors qu'elle travaillait pour un salaire minimal, vu qu'elle n'avait pas de formation officielle. Elle n'avait pas non plus accès à un plan d'assurances collectives.
170. Vers 2013, Lucie Grenier a obtenu son diplôme d'études professionnelles comme infirmière auxiliaire du Centre de formation professionnelle des métiers de la santé à Kirkland. Elle a déjà travaillé au Centre de santé d'Odanak et depuis plus d'un an, elle travaille pour le Conseil des Innus de Nutashkuan, une réserve en région éloignée sur la Basse-Côte-Nord.
171. Lucie Grenier a habité à Nicolet jusqu'à son divorce et après, à Drummondville; elle a déménagé à Odanak avec son fils seulement en 2008. Jusqu'à l'adoption par les Abénakis d'Odanak de leur propre code d'appartenance – adoption validée malgré les objections du défendeur par la Cour d'appel fédérale dans *Première Nation des Abénakis d'Odanak c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2008 CAF 126 – ses enfants n'avaient pas le droit d'hériter de sa maison puisqu'ils n'étaient pas alors des Indiens inscrits.
172. À aucun moment, Lucie Grenier n'a bénéficié du programme des services de santé non assurés (SSNA) du défendeur pour ses enfants. Ce programme paie pour les

médicaments, les soins dentaires et de la vue, l'équipement médical et les fournitures médicales, le counseling en santé mentale et le transport pour raison médicale pour les Indiens inscrits; il lui aurait été d'un grand secours alors qu'elle subvenait seule aux besoins de ses enfants et gagnait un revenu minimal.

173. De la même façon, les enfants de Lucie Grenier n'ont pu bénéficier du financement fourni dans le cadre du Programme d'enseignement postsecondaire du défendeur qui, par l'entremise des conseils de bande, offre un financement des frais de scolarité, du coût des livres, du coût des déplacements et des frais de subsistance d'Indiens inscrits qui suivent des programmes d'études postsecondaires.
174. Avant d'être informée du présent litige, Lucie Grenier ignorait qu'elle, son père et ses enfants, avaient tous droit à l'inscription comme Indiens depuis leur naissance. Dans les faits, même la registraire d'Odanak, madame Nathalie Cardin, qui bénéficie pourtant d'une expérience de presque deux décennies, ignorait tout de la règle *Mclvor 1* avant d'être informée du présent litige.
175. Dès lors, la membre désignée Lucie Grenier a compris qu'elle et ses enfants avaient subi une perte découlant de l'omission du défendeur de les informer de cette nouvelle interprétation, qui pouvait pourtant avoir un effet considérable sur leurs vies.

2. Dommages subis

176. La membre désignée Lucie Grenier a subi divers dommages découlant de la faute du défendeur qui a sciemment omis de l'informer, de même que ses enfants, de l'existence de la bonne interprétation du droit à l'inscription applicable aux personnes dans la situation de son fils.
177. Elle a subi des dommages moraux découlant du fait que :
 - a. elle-même ne bénéficiait que d'un statut non transmissible 6(2), ce qui sous-entend qu'elle était « moins Indienne » qu'une personne bénéficiant du statut 6(1) transmissible; et
 - b. ses enfants n'étaient pas reconnus comme Indiens en raison du fait que leur grand-père était né hors mariage d'une Indienne, contrairement au fils d'un homme indien qui serait également né hors mariage avant le 14 août 1956 d'une mère non indienne et dont les enfants et petits-enfants auraient eu droit au statut;
 - c. de plus, ses enfants auraient pu plus facilement s'établir dans la communauté d'Odanak s'ils avaient été reconnus comme Indiens parce que leur droit aux services fournis par le Conseil et financés par le défendeur – dont notamment l'éducation primaire et secondaire – n'aurait pas été remis en question, ni par ailleurs leur droit d'hériter de toute résidence dans laquelle leur mère aurait voulu s'établir.

178. Elle a de plus subi des dommages pécuniaires en raison de l'aide financière qu'elle a apportée afin de supporter les coûts de soin de santé ou d'éducation post-secondaire de ses enfants, lesquels auraient été couverts par le Programme des SSNA ou le programme d'éducation post-secondaire n'eut été l'ignorance dans laquelle le défendeur les a maintenus, elle, son père et ses enfants, concernant la nouvelle interprétation des règles d'inscription.
179. N'eut été la décision du défendeur de ne pas informer la membre désignée Lucie Grenier ou son père de la bonne interprétation de la loi et de son droit à l'inscription et celui de ses enfants, elle aurait réalisé les démarches beaucoup plus tôt pour faire inscrire ses enfants qui auraient pu bénéficier du Programme des SSNA ou du programme d'éducation postsecondaire dès 2007 au plus tard.

B. Suzie O'Bomsawin

180. La membre désignée Suzie O'Bomsawin :
- a. a vraisemblablement le même droit d'être inscrite sous le paragraphe 6(1)a.3) de la *Loi sur les Indiens* que son frère et ce, depuis 2017 en raison du mariage, le 20 novembre 1982, de leur mère Hélène O'Bomsawin à leur père, Yvon Descôteaux, qui n'a pas le droit d'être inscrit comme Indien;
 - b. avait droit à l'inscription comme Indienne sous le par. 6(2) dès sa naissance, le 2 juillet 1985, ou au plus tard, dès 2012, lors de l'adoption par le Registraire de l'interprétation devenue la règle *Beattie* en 2014;
 - c. a eu un fils le 23 août 2016, Atlán Eduardo O'Bomsawin Menendez, qui, même en ayant un père qui n'a pas le droit d'être inscrit comme Indien, a toujours été éligible à l'inscription sous le par. 6(2) en vertu de la *Loi de 2010*.
 - d. a eu un fils le 17 avril 2023, Mahuizo Elías O'Bomsawin Menendez, qui est également éligible à l'inscription sous le par. 6(2) en vertu de la *Loi de 2010*.
181. L'omission par le défendeur de corriger l'inscription du grand-père de la membre désignée à la première occasion et en même temps, l'inscription de sa mère, a causé des dommages concrets à Suzie O'Bomsawin.
182. Sauf pendant ses études collégiales et universitaires et pendant deux années subséquentes, Suzie O'Bomsawin a toujours habité à Odanak. Or, avant l'adoption par les Abénakis d'Odanak de leur propre code d'appartenance – validé malgré les objections du défendeur par la Cour d'appel fédérale dans *Première Nation des Abénakis d'Odanak c. Canada*, 2008 CAF 126 – Suzie O'Bomsawin n'avait pas le droit d'être propriétaire d'une maison dans la communauté puisqu'elle n'était pas alors une Indienne inscrite.
183. Par ailleurs, lors de l'achat de sa maison à Odanak en 2015, Suzie O'Bomsawin n'était pas admissible au programme qui permet qu'une garantie ministérielle

d'emprunt soit consentie par le défendeur à l'égard d'un prêt octroyé à un membre d'une bande qui est un Indien inscrit. Cette garantie ministérielle permet d'obtenir du financement pour acheter, construire ou rénover des logements. Ce programme est nécessaire puisque l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* interdit aux prêteurs de saisir des biens immeubles situés sur une réserve indienne, empêchant l'utilisation des terres de réserve comme garantie dans un accord de prêt.

184. Depuis 2012, Suzie O'Bomsawin a toujours travaillé sur une réserve indienne mais à aucun moment n'a-t-elle pu bénéficier de l'exemption fiscale prévue à l'art. 87 de la *Loi sur les Indiens*.
185. Avant d'être informée de la modification à l'inscription de son grand-père en 2022, Suzie O'Bomsawin ignorait qu'elle et son fils aîné Atlán avaient droit à l'inscription comme Indiens. Dans les faits, sans l'intervention de la registraire d'Odanak, madame Nathalie Cardin, elle n'aurait même pas été informée du changement posthume au statut de son grand-père, ni du changement au statut de sa mère.
186. La membre désignée Suzie O'Bomsawin a subi divers dommages découlant de la faute du défendeur qui a sciemment omis de l'informer de l'existence de la bonne interprétation du droit à l'inscription applicable aux personnes dans la situation de son grand-père et de sa mère.
187. Elle a subi des dommages moraux découlant du fait qu'elle n'était pas reconnue comme Indienne compte tenu que son grand-père était adopté, contrairement au petit-enfant d'une personne qui aurait été l'enfant biologique d'un Indien né avant le 17 avril 1985 et dont les enfants et petits-enfants auraient eu droit au statut.
188. Elle et son fils aîné ont de plus subi des dommages pécuniaires en raison de l'ignorance dans laquelle le défendeur a maintenu sa mère quant à l'effet sur le grand-père maternel de Suzie O'Bomsawin de la nouvelle interprétation des règles d'inscription.
189. Suzie O'Bomsawin a notamment été privée de services importants parce qu'elle n'était pas une Indienne inscrite.
 - a. À titre d'exemple, à la suite de la naissance de son fils Atlán en 2016, elle n'aurait pas dû, selon les règles de financement, avoir droit au suivi post-accouchement offert par le Centre de santé d'Odanak même si, dans les faits, le personnel a fait une exception.
 - b. Ensuite, lorsque Suzie O'Bomsawin et son fils nouveau-né Atlán ont eu besoin de suivi médical au Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine à Montréal, ils n'ont pas eu accès au transport médical du Centre de santé d'Odanak, car le service est réservé aux membres inscrits.

- c. Enfin, lorsqu'elle a eu besoin d'aide psychologique suite à l'accouchement d'Atlán, Suzie O'Bomsawin n'a eu droit qu'à une seule séance avec la psychologue du Centre de santé d'Odanak avant d'être informée que ce service était réservé aux membres inscrits. Or, cette première séance était avec Anik Sioui, une psychologue Wendat, membre de la Première Nation Anicinape Abitibiwinni de Pikogan, qui maîtrise clairement la pratique en contexte autochtone et avec qui Suzie O'Bomsawin aurait préféré poursuivre sa thérapie.
190. Même à supposer que le défendeur eut modifié l'inscription de son grand-père et de sa mère avant 2022, appliquant ainsi la bonne interprétation de la loi qu'il avait établie dès 2012, rien n'indique que le Registraire aurait informé la famille du changement – pas plus qu'il ne l'a fait en 2022 – et par conséquent, Suzie O'Bomsawin n'aurait pu faire les démarches pour se faire inscrire, elle et son fils aîné.

VII. La nature du recours que les demanderesses entendent exercer pour le compte des membres des groupes est une action en dommages-intérêts et en reddition de compte

A. Dommages moraux

191. Les demanderesses entendent faire reconnaître et compenser, pour les membres des groupes, la peine, la frustration et le sentiment d'injustice subis par les membres des groupes en raison de :
- a. l'omission volontaire du défendeur de les informer des nouvelles interprétations (les règles *McIvor 1* et *Beattie*) adoptées par le défendeur à l'égard :
 - i. des individus nés hors mariage, avant le 14 août 1956, d'une mère indienne et d'un père non indien;
 - ii. des enfants adoptés avant le 17 avril 1985 par un [...] parent indien;
 - b. son omission volontaire de corriger l'inscription erronée de ces individus, comme lui permettait l'art 5 de la *Loi sur les Indiens*; et
 - c. son omission volontaire de corriger toute autre inscription fondée sur le fait que le Registraire a, sans droit, tenu compte après le 17 avril 1985 :
 - i. de la paternité non indienne d'un enfant né hors mariage avant cette même date d'une mère indienne, sans qu'il n'y ait eu d'enquête ou de protestation, comme le prévoyait l'ancienne loi;
 - ii. [...].

192. Plus précisément, ces dommages moraux découlent du fait que :

a. pour les individus nés avant le 14 août 1956 et que le Registraire admet être visés par la règle *Mclvor 1* ou pour les individus adoptés avant le 17 avril 1985 par un [...] parent indien et que le Registraire admet être visés par la règle *Beattie* :

i. soit le Registraire n'a pas eu à réexaminer leur dossier d'inscription pour une autre raison et alors :

- (1) eux-mêmes ne sont toujours pas inscrits sous le paragraphe 6(1)a) et, ainsi, ne sont pas reconnus comme étant « pleinement » Indiens;
- (2) dans le cas des ascendant·es indien·nes, leurs enfants ou petits-enfants ne sont pas pleinement reconnus comme étant Indiens ou ne sont pas reconnus comme Indiens;
- (3) dans le cas des descendant·es, eux·elles-mêmes ne sont pas reconnu·es comme Indien·nes ou ne sont pas pleinement reconnu·es comme étant Indien·nes;

ii. soit le Registraire a effectivement modifié leur statut pour qu'il soit conforme à la règle *Mclvor 1* ou à la règle *Beattie*, et alors ces membres des groupes ont subi les mêmes dommages que ceux énumérés au sous-paragraphe i. ci-dessus, à l'exception que ces dommages ont été subis avant les changements de statut apportés par le Registraire;

b. pour tout autre individu né hors mariage avant le 17 avril 1985 d'une mère indienne et d'un père non indien, si après cette même date le Registraire a illégalement tenu compte de la paternité de cet individu en l'absence de protestation ou d'enquête sous l'ancienne loi [...] :

i. soit le Registraire n'a pas eu à réexaminer le dossier d'inscription pour une autre raison et alors :

- (1) l'individu lui-même n'est toujours pas inscrit sous le paragraphe 6(1)a) et, ainsi, n'est pas reconnu comme étant « pleinement » Indien;
- (2) dans le cas des ascendant·es indien·nes de l'individu, leurs enfants ou leurs petits-enfants ne sont pas pleinement reconnus comme étant Indiens ou ne sont point reconnus comme Indiens;
- (3) dans le cas des descendant·es de l'individu, ils ne sont pas

reconnu·es comme Indien·nes ou ne sont pas pleinement reconnus comme étant Indien·nes;

- ii. soit le Registraire a effectivement modifié le statut d'un tel individu pour qu'il soit conforme à la loi et alors ce membre des groupes a subi les mêmes dommages que ceux énumérés au sous-paragraphe i. ci-dessus, à l'exception que ces dommages ont été subis avant le changement de statut apporté par le Registraire.

B. Dommages pécuniaires

193. Les demanderesses entendent également faire reconnaître et compenser les dommages pécuniaires subis par les membres en raison de :
- a. l'omission du défendeur de les informer de l'adoption de la règle *McIvor 1* ou de l'éligibilité générale à l'inscription sous l'al. 6(1)a) de tout autre individu né hors mariage avant le 17 avril 1985 d'une mère indienne et d'un père non indien, en l'absence de protestation ou d'enquête sous l'ancienne loi, et de l'éligibilité subséquente à l'inscription de leurs enfants;
 - b. l'omission du défendeur de les informer de l'adoption de la règle *Beattie* [...].
194. Plus précisément, les dommages pécuniaires subis sont les suivants :
- a. les frais médicaux, dentaires et autres couverts par le Programme des SSNA que les membres ont dû assumer, que ce soit pour eux-mêmes et/ou leurs descendant·es;
 - b. les frais d'études post-secondaires que les membres ont dû assumer, pour eux-mêmes et/ou leurs descendant·es;
 - c. le paiement ou le versement de l'argent des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui n'ont pas été reçus;
 - d. les annuités et autres droits exigibles en vertu de traités conclus avec la Couronne fédérale qui n'ont pu être perçus; et
 - e. le partage de montants versés aux membres d'une bande à même la compensation payée par la Couronne fédérale pour les revendications particulières.
195. Ces dommages moraux et pécuniaires ont été causés par les actes, omissions et fautes du défendeur.

C. Causes d'action constitutionnelles, quasi-constitutionnelles et en vertu du droit international

196. Les demanderesses entendent faire reconnaître et compenser les violations de droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, les lois quasi-constitutionnelles que sont la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6 (« *LCDP* ») et la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (« *Charte québécoise* »), ainsi que certains droits de la personne protégés par le droit international qui sont contraignants à l'égard du défendeur.
197. Les membres des groupes ont le droit d'être protégés contre :
- a. la discrimination fondée sur le sexe de leurs ascendant·es; et
 - b. la discrimination fondée sur la situation familiale des parents, l'état matrimonial des parents ou l'état civil de l'enfant – en l'occurrence d'être né hors mariage ou d'avoir un [...] parent indien adoptif;
 - c. et ce, en vertu :
 - i. de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
 - ii. du par. 3(1) de la *LCDP*;
 - iii. des règles de droit international contraignantes; et
 - iv. au Québec, de l'art. 10 de la *Charte québécoise*.
198. Le défendeur a perpétué la discrimination contre les membres du groupe :
- a. en omettant d'identifier les personnes nées hors mariage et les personnes adoptées, ainsi que leurs descendant·es, à l'égard desquelles l'inscription avant la règle *McIvor 1* ou la règle *Beattie* avaient eu un effet discriminatoire fondée sur la situation familiale, l'état matrimonial ou l'état civil de l'enfant; et
 - b. en omettant de les informer de l'existence de ces nouvelles interprétations et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard.
199. Il est interdit au défendeur de priver les personnes appartenant aux minorités ethniques, telles que les Premières Nations, « du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle » en vertu de l'art. 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976 n° 47 (« *PIRDGP* »), dont le Canada est signataire.
200. Au Québec, les personnes appartenant aux minorités ethniques « ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres

de leur groupe » en vertu de l'art. 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (« *Charte québécoise* »).

201. Toute personne a un droit à l'information détenue par les organismes publics en vertu du par. 19(2) du *PIRDGP* et au Québec, en vertu de l'art. 44 de la *Charte québécoise*, « dans la mesure prévue par la loi ». Le droit à l'information est un droit accessoire essentiel à la pleine réalisation de autres droits fondamentaux dont notamment le droit à l'égalité ou le droit à la vie culturelle des membres d'une minorité.
202. Le défendeur est obligé d'empêcher et d'accorder réparation pour tout acte ayant « pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique » en vertu de l'art. 8(2) a) de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, A.G. Rés. 61/295, Doc. N.U. A/RES/61/295 (2007). Il est prévu à l'art. 44 que : « Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes ».
203. Le défendeur a violé le droit des membres du groupe à une vie culturelle ou à une identité en commun avec les autres membres de leurs Premières Nations en omettant d'identifier les personnes nées hors mariage et les personnes adoptées, ainsi que leurs descendant-es, qui bénéficiaient de la règle *McIvor 1* ou la règle *Beattie* et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard.
204. Le défendeur a de plus violé le droit à l'information des membres du groupe en omettant de les informer de l'existence de ses nouvelles interprétations et de leurs effets, empêchant ainsi les membres du groupe d'exercer leurs droits à l'égalité et à l'identité et à la vie culturelle.
205. Les violations des droits de la personne protégés par le droit international et notamment par le droit international coutumier sont sources de responsabilité civile en vertu de la *common law* en général et plus particulièrement, en vertu de la *common law* fédérale qui régit la responsabilité du défendeur.
206. La responsabilité civile extracontractuelle de la Couronne fédérale au Québec en vertu de la *Charte québécoise* est prévue par l'art. 2 et l'al. 3a)(i) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50.
207. La violation ou la négation de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* donnent droit à une réparation en vertu du par. 24(1).
208. Enfin, cette Cour a une compétence concurrente avec le Tribunal canadien des droits de la personne sur la responsabilité pour les violations de la *LCDP*.

D. Enrichissement injustifié et dommages punitifs

209. Le défendeur s'est par ailleurs enrichi de manière injustifiée grâce à ces actes, omissions et fautes, puisqu'il n'a pas fourni les services ou paiements ci-dessus énumérés, auxquels les membres avaient droit.
210. Les demandereses entendent finalement faire condamner le défendeur à des dommages punitifs en raison de la mauvaise foi dont il a fait preuve en vertu de l'art. 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *common law*, ainsi que pour atteinte illicite et intentionnelle au Québec à leurs droits protégés par les art. 10, 43, 44 et 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (« *Charte québécoise* »), en vertu de l'art. 49 de la *Charte québécoise*.

E. Reddition de compte

211. Conformément à la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Services aux Autochtones a la responsabilité d'administrer certains fonds d'une bande indienne et de certains individus, c'est-à-dire l'« argent des Indiens », tel que défini à la *Loi sur les Indiens*.
212. Le ministre administre en vertu des art. 43d), 51 et 52 de la *Loi sur les Indiens* :
- a. les successions des défunts ou des héritiers manquants, s'ils résidaient ordinairement dans une réserve;
 - b. les biens des Indiens frappés d'incapacité mentale (adultes pris en charge), s'ils résident ordinairement dans une réserve;
 - c. les biens des Indiens mineurs s'ils résident ordinairement dans une réserve ou des enfants adoptés si leurs parents adoptifs n'appartiennent pas à la bande.
213. Le ministère verse généralement ces argents dans ce qu'il appelle des « comptes en fiducie pour l'argent des Indiens », qu'il qualifie de comptes d'épargne des Indiens ou de comptes de succession des Indiens. Au 31 mars 2020, l'ensemble des comptes d'épargne et des comptes de succession administrés par le ministre valaient respectivement 23 906 000 \$ et 37 272 000 \$, tel qu'il appert des États financiers de l'exercice terminé le 31 mars 2022 du ministère, produits comme pièce **P-26**.
214. Lorsque les fonds de bande sont reçus et ne peuvent directement être crédités à une bande ou à un compte individuel, ils sont temporairement déposés dans un compte d'attente donnant droit à des intérêts, tel qu'il appert à la section 7.3 du chapitre 2 du *Guide d'administration des fonds des bandes*, produit comme pièce **P-27**.
215. Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser en vertu de l'al. 64(1)a) que des sommes d'argent prises du compte en capital de la bande soient distribuées *per capita* aux membres de la bande. Les fonds en capital de la

bande comprennent toutes les sommes provenant de la vente de terres cédées ou de la vente d'immobilisations de la bande, telles que la vente de terrains, la vente de bois, les redevances pétrolières et gazières et la vente de gravier.

216. Lorsque le Registraire contrôle la liste de la bande en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur les Indiens*, la liste de paiements à toutes les personnes ayant droit de recevoir une distribution *per capita* (« DPC ») doit être compilée par le ministère, qui doit déposer les parts qui sont dues dans les comptes individuels qu'il administre. Lorsque la bande contrôle ses propres règles d'appartenance en vertu de l'art. 10 de la *Loi*, son conseil prépare la liste des paiements, mais le ministère retient néanmoins les parts de la DPC prévues pour être déposées dans les comptes en fiducie individuels, tel qu'il appert aux par. 5.1.1 et 5.2.3 du chapitre 7 de la pièce P-27.
217. Le ministère reconnaît expressément qu'« après que la distribution de fonds de capital d'une bande auprès des membres [...] ait été complétée, un membre qui n'a pas reçu sa part lors de la distribution peut avoir droit aux arriérés de cette DPC » de manière rétroactive. Une détermination s'impose alors quant à la question de savoir si la personne « avait droit d'être inscrite comme membre d'une bande à la date où la distribution a été effectuée pour qu'elle ait droit de recevoir sa part de la DPC ». Si la détermination est affirmative, des arrérages sont payés mais sans intérêts, tel qu'il appert aux sections 5.3 et 5.4 du chapitre 7 de la pièce P-27.
218. Les membres des groupes sont des individus dont le droit d'être inscrits comme Indiens et comme membres des bandes de leurs ascendant·es n'a pas été reconnu pendant des décennies, et pourrait ne toujours pas être reconnu en raison de la négligence du Registraire. Ainsi, s'il existe des comptes individuels pour leurs ascendant·es, les droits des membres des groupes n'ont pas été respectés ou s'il existe des comptes individuels pour eux-mêmes, les droits de leurs descendant·es n'ont pas été respectés. Si des DPC ont été faites par leurs bandes, les membres des groupes n'ont pas eu la part qui leur revenait.
219. Les membres des groupes ont droit à ce que le ministère rende un compte de sa gestion de leurs comptes ou de ceux de leurs descendant·es et de leurs ascendant·es, s'il y en a, qui soit suffisamment détaillé pour pouvoir en vérifier l'exactitude.

VIII. Les faits donnant naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre des groupes

220. Chaque membre est d'ascendance et de descendance indiennes.
221. Chaque membre des groupes a subi des dommages moraux et pécuniaires découlant du fait que lui-même ou ses descendant·es n'étaient pas reconnus comme Indiens ou comme « pleinement » Indiens, le cas échéant, et ce, en raison de la faute du défendeur.

222. Tous les membres sont qui plus est en droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu des articles 2, 3 et 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC 1985, c H-6 (« *LCDP* »), les membres au Québec en vertu des art. 10, 43, 44 et 45 de la *Charte québécoise*, et tous les membres en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* puisque :
- a. leur droit à l'égalité protégé par la *LCDP* ou par la *Charte canadienne des droits et libertés* a été enfreint et plus particulièrement leur droit d'être protégés contre la discrimination fondée sur le sexe de l'ascendante inscrite comme Indienne – c'est-à-dire la mère, grand-mère ou arrière-grand-mère – et la situation familiale ou l'état civil de l'enfant, en l'occurrence d'être né hors mariage ou d'avoir un [...] parent indien adoptif;
 - b. au Québec, leur droit d'être protégés contre la discrimination fondée sur le sexe de l'ascendant·e inscrit·e comme Indien·ne en vertu de l'art. 10 de la *Charte québécoise* a été enfreint, ainsi que leurs droits de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ethnique en vertu de l'art. 43, à l'information dans la mesure prévue par la loi en vertu de l'art. 44, et aux mesures d'assistance financière et sociales prévues par la loi en vertu de l'art. 45; et
 - c. l'octroi de dommages-intérêts constitue une réparation convenable, qui remplit à la fois des fonctions d'indemnisation, de défense des droits des membres et de dissuasion à l'égard du défendeur.
223. Cette réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* peut être rétroactive car :
- a. le défendeur a agi de mauvaise foi ou de façon abusive en omettant sciemment d'informer les personnes susceptibles d'être visées par la règle *McIvor 1* ou par la règle *Beattie*, alors que celles-ci ne peuvent autrement en avoir connaissance;
 - b. il serait inéquitable que chaque membre des groupes ne puisse être compensé pour les dommages qu'il a subis en raison des fautes et de la mauvaise foi du défendeur à son égard;
 - c. une réparation pour les pertes subies par les membres des groupes n'empiéterait pas indûment sur le pouvoir du gouvernement fédéral de répartir les ressources publiques.

IX. Les questions communes que les demanderesses entendent faire trancher par l'action collective

224. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre des groupes au défendeur et que les demanderesses entendent faire trancher par l'action collective sont :

- a. En omettant d'identifier sans délai les personnes à l'égard desquelles la règle *McIvor 1* ou la règle *Beattie* pourraient avoir un effet, de les informer de l'existence de ces nouvelles interprétations et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard, le défendeur a-t-il commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations constitutionnelles, quasi-constitutionnelles, légales, de *common law* ou de fiduciaire et/ou a-t-il fait preuve de mauvaise foi ?
- b. En omettant d'identifier les autres individus [...] nés hors mariage avant le 17 avril 1985 d'une mère indienne et d'un père non indien à l'égard de qui, après cette date, le Registraire a illégalement tenu compte de leur paternité en l'absence de protestation ou enquête sous l'ancienne loi, le défendeur a-t-il commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations constitutionnelles, quasi-constitutionnelles, légales, de *common law* ou de fiduciaire et/ou a-t-il fait preuve de mauvaise foi ?
- c. [...]
- d. Dans l'affirmative, le Registraire a-t-il privé les membres des groupes :
 - i. de la protection et du bénéfice de la loi en faisant preuve de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'état civil, l'état matrimonial, ou la situation de famille ? Subsidiairement, le Registraire s'est-il fondé sur ces mêmes motifs pour priver les membres des groupes de ses services ou pour les défavoriser à l'occasion de leur fourniture ?
 - ii. de leur droit, en commun avec les autres membres de leurs Premières Nations, de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle ?
- e. Dans l'affirmative, les membres des groupes peuvent-ils obtenir des dommages-intérêts en vertu :
 - i. des art. 2, 3 et 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, des art. 10, 43, 44, 45 et 49 de la *Charte québécoise* au Québec ou du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 C.c.Q. ou en vertu de la *common law*) ?
 - iii. subsidiairement, des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 C.c.Q. ou en vertu de la *common law*) ?
 - iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?

- f. Dans l'affirmative, les membres des groupes ont-ils droit à ce que le ministère rende un compte de sa gestion de leurs comptes en fiducie individuels, ou des comptes d'attente, ou des comptes de leurs descendant·es et de leurs ascendant·es, s'il y en a, ainsi que de sa gestion des parts des membres des groupes dans la distribution *per capita* des fonds de leurs bandes ?

X. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des règles portant sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

225. Les demanderesses ne sont pas actuellement en mesure d'estimer le nombre de membres des groupes en l'absence de renseignements de la part du Canada sur :
- a. le nombre de personnes affectées par la règle *McIvor 1* ou par l'action illégale du Registraire lorsqu'il a tenu compte de la paternité, après le 17 avril 1985, de tout autre individu né hors mariage avant cette date d'une mère indienne et d'un père non indien, malgré l'absence de protestation ou d'enquête sous l'ancienne loi; ou
 - b. le nombre de personnes affectées par la règle *Beattie* ou par l'action illégale du Registraire lorsqu'il a tenu compte des parents biologiques de tout individu adopté par un [...] parent indien avant le 17 avril 1985.
226. Toutefois, les impacts de l'application de la règle *McIvor 1* ou de la reconnaissance générale qu'il était illégal pour le Registraire de tenir compte de la paternité non indienne (en l'absence de protestation ou enquête sous l'ancienne loi) sont vastes :
- a. tout individu né hors mariage avant le 14 avril 1985 d'une mère indienne et d'un père non indien avait alors le droit à l'inscription s'il n'y avait eu aucune protestation contre son inscription et il a le droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1)a) sous la *Loi de 1985*;
 - b. il en va de même pour les enfants d'un tel individu s'ils sont nés avant le 17 avril 1985 (sous réserve des descendantes qui auraient marié des non-Indiens avant cette date mais qui sont maintenant éligibles à l'inscription sous l'al. 6(1)a.1)), alors que les petits-enfants sont dans tous les cas éligibles à l'inscription, à tout le moins sous le par. 6(2);
 - c. mais si l'individu a été inscrit sous l'al. 6(1)c) ou le par. 6(2) et qu'il n'y a eu aucune protestation contre son inscription erronée, l'individu est dans l'ignorance de son droit au statut 6(1)a) sauf avis de la part du Registraire et ses descendant·es ignorent également leur droit à l'inscription.

227. On peut présumer que le nombre de cas d'enfants nés hors mariage a augmenté sensiblement et rapidement au cours des années 1970 et 1980, alors que les préjugés contre les unions de fait diminuaient rapidement, mais que la perte du droit à l'inscription était encore la conséquence légale du mariage d'une Indienne à un non-Indien.
228. Le nombre de membres composant les groupes est trop élevé et ils sont trop dispersés pour que chaque membre soit personnellement demandeur ou demanderesse à une instance conjointe. Il serait également impossible pour la représentante Femmes Autochtones du Québec d'obtenir le mandat de la part de chaque membre potentiel des groupes, puisqu'elle ne possède évidemment pas les noms et les adresses de tous les membres.

XI. Les demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

229. La demanderesse FAQ, en tant qu'association sans but lucratif dont la mission principale est de représenter et défendre les intérêts des femmes autochtones et de leurs communautés, est en mesure de représenter adéquatement et équitablement les intérêts des membres des groupes.
230. Femmes Autochtones du Québec est intervenue à plus d'une reprise dans le cadre de travaux portant sur les règles d'inscription au registre des Indiens, tel qu'en font foi, notamment :
- a. son intervention devant le Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien au sujet du projet de loi C-31, tel qu'il appert de la pièce **P-6**, aux pp. 24:5 à 24:31;
 - b. les témoignages de certaines de ses membres devant la Commission royale sur les peuples autochtones, tel qu'il appert de la pièce **P-7**;
 - c. son intervention devant le Comité permanent des Affaires autochtones et du développement du Grand Nord au sujet du caractère incomplet et lacunaire du projet de loi C-3, tel qu'il appert des pièces **P-8** et **P-9**; et
 - d. son intervention devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones au sujet du projet de loi S-3 : Sénat, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones*, 1^{ère} sess., 42^e légis., fascicule no. 14 (29 novembre 2016), dont l'extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-10**.
231. La structure représentative de FAQ, sa gestion démocratique et les ressources dont elle dispose lui octroient la compétence requise pour remplir les fonctions de représentante des groupes.

232. Les membres du conseil d'administration et les employées de FAQ sont disponibles pour gérer les différentes instances du recours et collaborer pleinement avec les procureurs mandatés par FAQ.
233. La représentante FAQ est déterminée à mener à bien le dossier jusqu'à sa résolution finale, au bénéfice des membres des groupes.
234. La membre désignée Lucie Grenier a l'intérêt à poursuivre puisqu'elle est la fille d'un individu né hors mariage, avant le 14 août 1956, d'une mère indienne et d'un père non identifié à l'égard de qui le Registraire n'a jamais décidé ou déclaré qu'il n'était pas éligible au statut d'Indien parce que son père était non indien et qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu du paragraphe 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1)a).
235. La membre désignée Suzie O'Bomsawin a l'intérêt à poursuivre puisqu'elle est la petite-fille d'un individu adopté par [...] des parents indiens avant le 17 avril 1985, né de parents biologiques non indiens et qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu du paragraphe 6(1)f) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1)a), laquelle inscription n'a été corrigée qu'en 2022.
236. L'intérêt des membres désignées Lucie Grenier et Suzie O'Bomsawin dans l'action est lié à l'objet pour lequel la représentante FAQ a été constituée, soit la représentation et la défense des intérêts des femmes autochtones, de leur famille et de leur communauté.
237. Les membres désignées Lucie Grenier et Suzie O'Bomsawin comprennent la nature de l'action et possèdent la capacité nécessaire pour représenter les membres du groupe.
238. Ni la représentante ni les membres désignées n'ont d'intérêts qui entrent en conflit avec les intérêts des autres membres du groupe.

XII. Le présent recours n'est pas prescrit

239. Les actes et omissions reprochés au défendeur par les membres des groupes constituent à la fois une faute ainsi qu'un manquement par la Couronne à ses obligations de fiduciaire : leur droit d'action en responsabilité extracontractuelle ne pouvait prendre naissance qu'au moment où chaque membre pouvait raisonnablement découvrir le caractère fautif des actes du défendeur et le lien entre ces actes et les préjudices qu'il a subis.
240. Or, le Registraire s'est abstenu de publier ou de communiquer de quelque autre façon l'existence de :

- a. la nouvelle interprétation qu'il a adoptée en 2007 à l'égard des enfants nés hors mariage, avant le 14 août 1956, d'une Indienne et d'un non-Indien;
 - b. la nouvelle interprétation qu'il a adoptée en 2012 à l'égard des enfants adoptés par un [...] parent indien avant le 17 avril 1985 et nés de parents biologiques non indiens.
241. Quant à une personne comme Patrick Boileau, inscrit en tenant compte illégalement de sa paternité, il lui fallait et il aurait fallu à d'autres dans la même position les conseils d'un avocat spécialisé afin de comprendre son droit à l'inscription sous l'al. 6(1)a) et le droit de ses enfants à l'inscription sous le par. 6(2) sans égard à l'identité de l'autre parent.
242. La grande majorité des membres ignorent donc que le défendeur a commis une faute et un manquement à leur égard au moment d'introduire la présente demande.
243. La prescription a été valablement interrompue par la signification le 27 mai 2019 au défendeur de la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier n° 500-06-001005-194.

XIII. Les demanderesses proposent que l'action collective soit exercée dans le district de Montréal

244. Les membres du groupe sont dispersés dans plusieurs districts judiciaires du Canada.
245. La représentante FAQ a son siège social dans le district judiciaire de Longueuil, alors que les membres désignées Lucie Grenier et Suzie O'Bomsawin résident dans le district judiciaire de Sorel.
246. Le défendeur a des bureaux à travers le Canada, mais il a des procureurs disponibles à Montréal pour le représenter dans des actions judiciaires qui le concernent.
247. Les procureurs à qui les demanderesses ont confié le présent dossier ont leurs bureaux dans le district de Montréal, où ils exercent leur profession.
248. Pour ces raisons, le district de Montréal est le plus approprié pour que soit exercée l'action collective.

XIV. Conclusions

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;

AUTORISER l'action collective en dommages compensatoires et punitifs contre le défendeur;

ATTRIBUER à Femmes Autochtones du Québec le statut de représentante et à Lucie Grenier et Suzie O'Bomsawin le statut de membres désignées par celle-ci, aux fins d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

1. Tout individu :

- a. né hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père qui n'est pas identifié comme Indien;

et

- b. à l'égard de qui le Registraire n'a jamais rendu une décision ou déclaration finales que l'individu n'était pas éligible au statut d'Indien parce que son père était non indien;

et

- c. qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu de l'alinéa 6(1)c) (devenu l'al. 6(1)a.1) depuis le 15 août 2019) ou du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a);

- d) de même que ses ascendant·es indien·nes;

- e) de même que ses descendant·es en ligne directe au premier ou deuxième degré qui sont inscrits ou ont [...] le droit d'être inscrits·es comme Indien·nes en vertu des alinéas 6(1)a) à 6(1)a.3) ou du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que ses autres descendant·es en ligne directe [...] qui sont inscrits ou ont le droit d'être inscrits comme Indien·nes;

2. Tout individu :

- a) adopté avant le 17 avril 1985 par un ou des parents inscrits au registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, à une liste de bande, si l'individu n'avait pas lui-même le droit d'y être à la naissance;

et

- b) qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu de l'alinéa 6(1)f) ou du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a);
- c) de même que ses ascendant·es indien·nes;
- d) de même que ses descendant·es en ligne directe au premier ou deuxième degré qui sont inscrits ou ont [...] le droit d'être inscrits comme Indien·nes en vertu des alinéas 6(1)a) à 6(1)a.3) ou du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que ses autres descendant·es en ligne directe [...] qui sont inscrits ou ont le droit d'être inscrits comme Indien·nes.

IDENTIFIER ainsi les questions communes à traiter collectivement :

1. En omettant d'identifier sans délai les personnes à l'égard desquelles la règle *Mclvor 1* ou la règle *Beattie* pourraient avoir un effet, de les informer de l'existence de ces nouvelles interprétations et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard, le défendeur a-t-il commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations constitutionnelles, quasi-constitutionnelles, légales, de common law ou de fiduciaire et/ou a-t-il fait preuve de mauvaise foi ?
2. En omettant d'identifier les autres individus [...] nés hors mariage avant le 17 avril 1985 d'une mère indienne et d'un père non indien à l'égard de qui, après cette date, le Registraire a illégalement tenu compte de leur paternité en l'absence de protestation ou enquête sous l'ancienne loi, le défendeur a-t-il commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations constitutionnelles, quasi-constitutionnelles, légales, de common law ou de fiduciaire et/ou a-t-il fait preuve de mauvaise foi ?
3. [...]
4. Dans l'affirmative, le Registraire a-t-il privé les membres des groupes :
 - i. de la protection et du bénéfice de la loi en faisant preuve de discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'état civil, l'état matrimonial ou la situation de famille ? Subsidairement, le Registraire s'est-il fondé sur ces mêmes motifs pour priver les membres des groupes de ses services ou pour les défavoriser à l'occasion de leur fourniture ?

- ii. de leur droit, en commun avec les autres membres de leurs Premières Nations, de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle ?
5. Dans l'affirmative, les membres des groupes peuvent-ils obtenir des dommages-intérêts en vertu :
- i. des art. 2, 3 et 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, des art. 10, 43, 44, 45 et 49, 2^e al., de la *Charte québécoise* au Québec, ou du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 C.c.Q. ou en vertu de la common law) ?
 - iii. subsidiairement, des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 C.c.Q. ou en vertu de la common law) ?
 - iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?
6. Dans l'affirmative, les membres des groupes ont-ils droit à ce que le ministère rende un compte de sa gestion de leurs comptes en fiducie individuels, ou des comptes d'attente, ou de ceux de leurs descendant·es et de leurs ascendant·es, s'il y en a, ainsi que de sa gestion des parts des membres des groupes dans la distribution *per capita* des fonds de leurs bandes ?

IDENTIFIER ainsi les conclusions recherchées au mérite de l'action collective :

ACCUEILLIR l'action des demanderesses pour le compte de tous les membres des groupes;

DÉCLARER que le défendeur a commis une faute, un abus de pouvoir, a manqué à ses obligations constitutionnelles, quasi-constitutionnelles, légales, de common law et/ou de fiduciaire et a fait preuve de mauvaise foi :

- en omettant d'identifier les personnes à l'égard desquelles la règle *McIvor*¹ ou le fait d'avoir illégalement tenu compte après le 17 avril 1985 de la paternité non indienne d'un individu né hors mariage avant cette date (en l'absence d'une enquête ou protestation sous l'ancienne loi) pourraient avoir un effet, de les informer de l'existence de cette interprétation et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard;
- en omettant d'identifier sans délai les individus adoptés avant le 17 avril 1985 par un [...] parent indien et à l'égard de qui, après cette

date, la règle *Beattie* ou le fait d'avoir illégalement tenu compte de leurs parents biologiques pourraient avoir un effet, de les informer de l'existence de cette interprétation et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard;

DÉCLARER qu'il incombe au Registraire d'exercer son pouvoir en vertu de l'art. 5 de la *Loi sur les Indiens* afin de corriger l'inscription au Registre de tout membre des groupes inscrit erronément pour ces motifs, notamment en vertu de l'alinéa 6(1)a) ou 6(1)c) (devenu l'al. 6(1)a.1) depuis l'entrée en vigueur des derniers amendements le 15 août 2019) ou du par. 6(2), et de les aviser de la modification, ainsi que leurs descendant·es;

DÉCLARER qu'aux fins des articles 1594 et suivants du *Code civil du Québec* et de l'article 31 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, le défendeur était en demeure de plein droit de ses obligations à l'égard des groupes et ce, par le seul effet de la loi en vertu, respectivement, de l'arrêt *Mclvor et al. v. The Registrar, Indian and Northern Affairs Canada et al.*, 2007 BCSC 26, rendu le 9 janvier 2007, et de l'arrêt *Beattie c. Affaires indiennes et du Nord Canada*, 2014 TCDP 1, rendu le 10 janvier 2014;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres des groupes un montant à être établi au procès :

1. pour les sommes qu'ils auraient dû recevoir, n'eut été des dispositions discriminatoires, notamment mais non limitativement :
 - a. à titre de prestations en vertu du Programme des Services de santé non assurés anciennement offert par Santé Canada et maintenant offert par Services aux Autochtones Canada;
 - b. à titre de financement en vertu du Programme d'enseignement postsecondaire anciennement offert par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et maintenant offert par Services aux Autochtones Canada;
 - c. à titre d'annuités prévues dans les traités historiques;
 - d. en vertu du Programme de l'argent des Indiens;
 - e. le partage de montants versés aux membres de leurs bandes à même la compensation payée par la Couronne fédérale pour les revendications particulières;
2. à titre de dommages compensatoires, plus intérêts et indemnité additionnelle;

3. à titre de dommages moraux, plus intérêts et indemnité additionnelle;

RENDRE COMPTE de sa gestion des comptes individuels ou des comptes d'attente des membres des groupes ou de ceux de leurs descendant·es et de leurs ascendant·es, s'il y en a, ainsi que de sa gestion des parts des membres des groupes dans la distribution *per capita* des fonds de leurs bandes;

LE TOUT sujet au recouvrement individuel des réclamations à être ordonné conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.;

DÉCLARER qu'à moins de s'être exclus de la présente action collective dans les 30 jours de l'avis aux membres, les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir dans la présente action collective;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par la Cour;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 27 juin 2024



Procureur·es des demanderesse
M^e David Schulze
M^e Marie-Eve Dumont
M^e Sara Andrade

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : (514) 842-0748
Télec. : (514) 842-9983
BG4209
notifications@dionneschulze.ca

N° : 500-06-001128-210
Chambre Des Actions Collectives
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.

- ET -

LUCIE GRENIER

- ET -

SUZIE O'BOMSAWIN

Demanderesses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

**DEMANDE RE-REMODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(art. 571 et ss. C.p.c.)**

ORIGINALE

M^e David Schulze
M^e Marie-Eve Dumont
M^e Sara Andrade
DIONNE SCHULZE
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. (514) 842-0748
Télec. (514) 842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209

Dossier no : 7535-003